Page LEXPOL 1 sur 25

72e Année. — N° 8. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 16 Avril 1923.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 72. N° 8. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Eperera 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	0 50
Les mêmes, renouvelées ; la ligne	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

30 mars..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 février 1923, complétant les dispositions des art. 27 et 28 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies..... 121

4 avril..... Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie 1° l'arrangement international du 18 mai 1904, relatif à la traite des blanches ; 2° la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910..... 122

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 mars..... Arrêté réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie et fixant le mode de perception, de liquidation et de répartition des droits sur les vanilles exportées..... 124

31 mars..... Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1923..... 126

31 mars..... Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1923..... 127

31 mars..... Arrêté portant remise gracieuse à M. Graffe (Paul) du montant de sa patente de voiturier pour les années 1921-1922 et pour les deux premiers mois de 1923..... 127

31 mars..... Arrêté rapportant les arrêtés du 12 novembre 1910, 6 novembre 1912, 10 décembre 1914, 30 avril 1915 et 29 avril 1922 et fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique..... 127

6 avril..... Arrêté municipal modifiant le nom de certaines rues de Papeete. 131

7 avril..... Arrêté modifiant les droits de désinfection fixés par l'arrêté du 27 février 1913..... 132

9 avril..... Arrêté créant un emploi d'Inspecteur des vanillières aux Iles-Sous-le-Vent et des primes en faveur des planteurs méritants. 132

11 avril..... Circulaire à Messieurs les Administrateurs Agents spéciaux et Présidents des Conseils des districts..... 133

Extraits..... 133

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de mars 1923..... 134

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1er avril 1923..... 135

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mars 1923..... 135

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, du 1er trimestre 1923..... 136

Annonces judiciaires..... 137

— commerciales et avis divers..... 145

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 5 février 1923, complétant les dispositions des art. 27 et 28 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.*

(Du 30 mars 1923.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 5 février 1923, complétant les dispositions des articles 27 et 28 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 février 1923, complétant les dispositions des articles 27 et 28 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1923.

RIVET.

Page LEXPOL 2 sur 25

DÉCRET

(Du 5 février 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des régions libérées, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les articles 27 et 28 du décret du 10 juillet 1920, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 27. — La commission d'enquête mentionnée aux articles 25 et 26 se compose de trois fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies, désignés par le Gouverneur général ou le Gouverneur.

L'un deux doit être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculpé; les deux autres doivent être ou d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus ancien que l'inculpé, en cas d'égalité de classe ou de grade.

Toutefois, lorsque l'inculpé est un Administrateur en Chef de 1re classe des colonies, l'un des membres de la commission doit être un Gouverneur, autre que le Chef de la Colonie.

Le Chef de service ou les fonctionnaires chargés d'une inspection, qui ont relevé les faits soumis à l'enquête, peuvent être entendus par la commission.

Art. 28. — Si la situation du personnel des Gouverneurs et Administrateurs en service dans une colonie ne permet pas de constituer la commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette commission est déterminée, quand elle a à donner son avis sur les peines disciplinaires encourues par les Administrateurs en Chef de 1re classe, par un arrêté du Ministre des colonies et, en ce qui concerne les autres fonctionnaires du personnel des Administrateurs, par un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur qui peut y comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 février 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Régions libérées, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

CHARLES REIBEL.

ARRÊTÉ *promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie 1° l'arrangement international du 18 mai 1904, relatif à la traite des blanches; 2° la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910.*

(Du 4 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 7 février 1905, promulguant l'arrangement international relatif à la traite des blanches;

Vu le décret du 22 avril 1912, portant promulgation de la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches;

Vu la circulaire ministérielle du 27 août 1921, faisant connaître que le Gouvernement français s'était engagé à adhérer pour l'ensemble de ses possessions aux accords de 1904 et de 1910;

Vu les dépêches ministérielles du 16 août et du 27 novembre 1922, relatives à la traite des femmes et des enfants,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° L'arrangement international du 18 mai 1904, ayant pour base d'assurer aux femmes majeures abusées ou contraintes comme aux femmes et aux filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches;

2° La convention internationale du 4 mai 1910, relative à la traite des blanches;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

A. PAUL.

Arrangement international du 18 mai 1904 relatif à la Traite des Blanches.

Article 1er. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et des filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 2. — Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel. L'arrivée des personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques, ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

Art. 3. — Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant, et dans les limites légales, les déclarations de femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel. Les gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties né-

Page LEXPOL 3 sur 25

cessaires. Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire. La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

Art. 4 — Au cas où la femme ou la fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même son transfert, et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Art. 5. — Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus aux conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

Art. 6. — Les gouvernements contractants s'engagent dans les limites légales, à exercer ; autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

Art. 7. — Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par la voie diplomatique, au Gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

Art. 8. — Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Convention internationale du 18 mai 1904 relative à la répression de la Traite des Blanches.

Article 1er. — Doit être puni, quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 2. — Doit être aussi puni, quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 3. — Les parties contractants dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Art. 4. — Les parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 5. — Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions, donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes entre les parties contractantes. Dans les cas où la stipulation qui précède, ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

Art. 6. — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente convention s'opèrera : 1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires ; 2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis ; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire ; (Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis) ; 3° soit par la voie diplomatique. Chaque partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet Etat. Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1° et 2° du présent article seront réglées par la voie diplomatique. Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifié conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur juré de l'Etat requis. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Art. 7. — Les parties contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents. Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1er de l'arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres Etats contractants.

Art. 8. — Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente convention. A cet effet ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'Etat adhérent relativement à l'objet de la présente convention. Six mois après la date de dépôt de l'acte de notification, la convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent qui deviendra ainsi Etat contractant. L'adhésion à la convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent. Il n'est toutefois pas dérogé par la disposition précédente, à l'article 7 de l'arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet arrangement.

Art. 9. — La présente convention, complétée par un protocole de clôture qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des Etats contratants seront en mesure de le faire. Il sera dressé de tout dépôt de

Page LEXPOL 4 sur 25

ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Art. 10. — Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat. La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Douze mois après cette date, la convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncée. La dénonciation de la convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation, concomitante de l'arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification ; sinon, l'Etat contractant devra, pour dénoncer ledit arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

Art. 11. — Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente convention. Les lois qui par la suite, viendraient à y être rendues donneront lieu également à des communications aux Etats contractants, conformément à l'article 4. Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification. L'Etat requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, qui auront fait l'objet de la notification visée au premier alinéa du présent article. La dénonciation de la convention par un des Etats contractants, pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet, douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française. L'adhésion à la convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'arrangement du 18 mai 1904. Ledit arrangement y entrera en vigueur à la même date que la convention elle-même. Toutefois la dénonciation de la convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'arrangement du 18 mai 1904 ; d'ailleurs sont maintenues les déclarations que les puissances signataires de l'arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit arrangement. Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Art. 12. — La présente convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris, jusqu'au 31 juillet prochain, par les plénipotentiaires des puissances représentées à la deuxième conférence relative à la répression de la Traite des Blanches.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie et fixant le mode de perception, de liquidation et de répartition des droits sur les vanilles exportées.*

(Du 30 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente de la vanille à Tahiti ;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la Colonie ;

Vu les arrêtés locaux des 25 mars 1921, 11 avril 1922, 20 octobre 1922 et 5 décembre 1922 ;

Vu la nécessité de réunir en un seul texte ces divers arrêtés ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6.763, du 7 octobre 1922, portant approbation de la taxe de 0 fr. 15 sur toutes les vanilles exportées ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — La cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie sont régis par les décrets des 4 mars 1902 et 2 novembre 1910 et les dispositions du présent arrêté qui a pour objet de synthétiser en un seul texte toute la réglementation locale antérieure en la matière.

TITRE Ier.

Cueillette et transport.

Art. 2. — Dans chaque district, le Comité de surveillance prévu à l'article 2 du décret du 2 novembre 1910, visitera les vanillères en temps opportun, sur la demande des planteurs, fixera la date et le lieu de la vente de la vanille verte.

Art. 3. — Dans les districts où il sera momentanément impossible de réunir une Commission, le Conseil de district pourra se déclarer compétent.

Art. 4. — Tous les Agents de la force publique et les Présidents des Conseils de districts doivent veiller personnellement aux prescriptions concernant la cueillette et le transport de la vanille et des lianes, se faire montrer tous registres et feuilles de route et verbaliser. En cas d'infraction, ils saisiront les gousses, les lianes et, le cas échéant, les moyens de transport, en garantie de l'amende à intervenir.

TITRE II.

Préparation.

Art. 5. — Le brevet de préparation sera délivré gratuitement

Page LEXPOL 5 sur 25

par la Commission prévue à l'article 7 du décret du 2 novembre 1910 et comprenant :

Le Pharmacien de l'Hôpital, *Président ;*

Un membre élu par la Chambre de Commerce ;

Un membre élu par la Chambre d'Agriculture ;

Un membre désigné par le Comité-Directeur de la Caisse Agricole ;

Une personne compétente choisie par la dite Commission.

Le Président de la Commission donnera avis au Chef du Service des Contributions de la délivrance des brevets de préparateur.

Le brevet sera suspendu ou retiré suivant le cas, aux préparateurs qui contreviendront aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

La patente de préparateur sera, dans ce cas, suspendue ou annulée d'office.

Art. 6. — Il est interdit de renfermer la vanille dans des récipients servant à un usage quelconque en dehors de celui affecté à la dite préparation. Des locaux spéciaux doivent être affectés à ce travail seul. Ils seront parfaitement distincts des locaux d'habitation, tenue proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

La vanille sera exposée sur des planches, nattes ou claies servant exclusivement à cet usage et en parfait état de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'exposer la vanille à moins de 30 mètres des routes.

En cas de malpropreté ou d'insalubrité, les tribunaux pourront ordonner la saisie ou la destruction des vanilles ; le brevet de préparateur sera suspendu ; il sera définitivement retiré à la première récidive. Les pénalités prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1910, seront en outre applicables (amende de 50 à 100 francs).

Le brevet pourra être retiré sur la proposition du Président de la Commission d'expertise des vanilles à tout préparateur qui aura fourni de la vanille déclarée de mauvaise qualité par les experts. Avis en sera donné au Chef du Service des Contributions.

TITRE III.

Art. 7. — Toute vanille récoltée dans les Etablissements français de l'Océanie, destinée à l'exportation devra, quel que soit son mode d'envoi, être soumise à l'expertise. Cette opération aura lieu à Papeete.

Art. 8. — Sont chargés d'expertiser la vanille dans nos Etablissements de l'Océanie :

Le Pharmacien de l'Hôpital, Président ;

Le Chef du Service des Contributions et Douanes et trois autres experts choisis par le Gouverneur ;

Avant d'entrer en fonctions ils prêteront le serment exigé par la loi.

Les expertises seront pratiquées dans un local désigné par l'Administration aux jours et heures fixés par le Président de la Commission d'expertise.

Les vanilles à expertiser seront transportées aux frais de leurs propriétaires qui devront procéder à l'enlèvement des touques aussitôt après l'accomplissement des opérations.

Art. 9. — L'expertise ayant pour objet d'empêcher l'envoi des produits dont la mauvaise qualité serait de nature à porter préjudice aux vanilles récoltées dans la Colonie, les experts devront procéder à leur vérification en les classant en diverses catégories.

La qualité extra comprend les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 18 cm.

La 1re comprend les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 14 cm.

La 2me comprend les vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 12 cm.

La 3me comprend la vanille de qualité inférieure, maigre, fendue, rognée ou mesurant moins de 0 m. 12 cm.

Une distinction spéciale sera faite pour la vanille de troisième catégorie entière ;

Le certificat d'origine sera délivré de droit aux quatre catégories ;

Ne pourront bénéficier de la garantie de l'expertise que les vanilles de qualité saine, loyale et marchande ne présentant pas de mauvaise odeur et plus particulièrement des odeurs de créosote ou de moisissure. Les vanilles qui ne réuniront pas ces qualités figureront quelle que soit leur apparence, dans une catégorie spéciale dite "Vanilles rejetées", et ne donneront pas lieu à l'établissement d'un certificat d'origine.

Des bandes noires seront apposées avec une colle spéciale à base d'albumine, par les experts, sur les récipients contenant les vanilles rejetées.

Les bandes de couleur différente prévues par l'article 11 du présent arrêté seront apposées dans les mêmes conditions.

Les commerçants auront la faculté soit de laisser les touques de vanille rejetée en dépôt dans le local de l'Administration jusqu'à exportation, à leurs risques et périls, mais sans frais, soit de les reprendre mais il leur sera interdit de les exporter sans les avoir, au préalable, soumises à une vérification des experts.

Ces derniers auront toujours le droit d'ordonner l'ouverture des touques qui leur paraîtraient suspectes et de procéder à une nouvelle expertise à la charge du commerçant.

Les experts pourront, à toute heure du jour, se faire représenter sur simple réquisition, les touques de vanilles rejetées en quelques mains qu'elles passent avant exportation.

Art. 10. — L'Administration prélèvera une indemnité de 0 fr. 15, par kilogramme sur toutes les vanilles expertisées, celles rejetées comme celles expertisées ou ajournées ;

Sur cette indemnité elle versera 0 fr. 10 aux experts et 0 fr. 05 à la Chambre d'Agriculture. La perception du droit de 0 fr. 15 par kilogramme sera opérée dans les huit jours qui suivront l'expertise, sur liquidations établies par le Service des Contributions et sur avis du Président de la Commission d'expertise.

Art. 11. — Les experts apposeront sur les caisses en tôle dites "touques de vanille", des bandes de garantie de couleurs déterminées indiquant la qualité du contenu et la définition de cette qualité :

Qualité extra : bleu foncé ;
1re qualité : rouge foncé ;
2me qualité : blanc ;
3me qualité entière : jaune foncé ;
— rognée ou fendue : vert foncé ;
Vanilles rejetées : noire.

Toutes les opérations d'expertise devront être pratiquées en présence des membres de la Commission d'expertise. Chaque expert apposera sa signature sur la bande des touques qu'il aura expertisées.

Toute touque de vanille expertisée ne pourra être ultérieurement ouverte qu'en présence de la Commission d'expertise ;

Toutefois, si pour des raisons commerciales dont ils auront à justifier par devant la Commission des experts, les propriétaires veulent disposer de la vanille expertisée, ils pourront, après en avoir fait la demande, ouvrir les touques sous réserve d'indication de leur numéro d'expertise ;

Page LEXPOL 6 sur 25

L'opération entraînera de droit l'annulation de la précédente expertise ;

Art. 12. — Lorsque la Commission prévue à l'article 7 du décret du 2 novembre 1910, siégera comme Commission d'appel, la décision intervenue entraînera, d'une façon définitive, soit la délivrance, soit le refus, suivant le cas, du permis d'embarquement ou la qualité de classement de la vanille expertisée ;

Le Chef du Service pharmaceutique qui aura déjà statué comme membre de la Commission d'expertise, n'aura plus alors que voix consultative ;

Art. 13. — La défectuosité de l'emballage pourra, comme la mauvaise qualité du produit, priver momentanément l'expéditeur du permis d'embarquement.

Art. 14. — Aussitôt après soudure du couvercle et apposition de la bande de garantie, les touques pourront être mises en caisses en bois, et ces caisses pourront être plombées séance tenante sous les yeux des experts.

Art. 15. — Si les opérations d'expertise et de plombage doivent être faites en magasin de l'expéditeur, ce dernier devra tenir le matériel prêt avec un personnel suffisant pour éviter toute perte de temps aux experts.

Les experts auront toujours le droit d'ajourner l'expertise ou de refuser le plombage, en cas de non obervation de cette prescription.

Art. 16. — Les expertises pourront être faites en entrepôt de la douane. En ce cas, la soudure des caisses sera faite après l'expertise à la diligence des intéressés, et le plombage effectué par la suite sous la surveillance d'un expert.

Art. 17. — La caisse en bois contenant la touque devra porter sur l'une de ses petites faces, et au centre de celle-ci, une ouverture de 0 m. 05 de diamètre environ, permettant de vérifier la présence de la bande placée sur la touque.

Art. 18. — Les caisses pourront rester dans les magasins de l'expéditeur ou à l'entrepôt jusqu'à l'embarquement, pendant lequel tous agents assermentés auront pouvoir pour vérifier la présence et la validité des marques d'expertise.

Art. 19. — Chaque envoi sera accompagné d'une déclaration indiquant les marques et numéros des colis, leur nature et leur poids brut et net. Ces déclarations seront établies en double expédition, après l'expertise certifiée par l'expert, qui en conservera une et laissera l'autre à l'expéditeur en même temps qu'un permis d'embarquement destiné à l'agent appelé à constater la sortie du produit.

Art. 20. — Les infractions au présent arrêté qui seront constatées par procès-verbaux des experts seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 21. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 25 mars 1921, 11 avril 1922, 20 octobre 1922 et 5 décembre 1922, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 22. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire A. PAUL.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1923.*

(Du 31 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, de l'impôt sur la propriété bâtie et celui du 30 octobre 1913, de la taxe sur les voitures ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1922, approuvant le budget des recettes et dépenses du Service Local pour l'année 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures et les chiens, des perceptions désignées ci-après pour l'année 1923, s'élevant ensemble à la somme de *cent vingt sept mille six cent quarante trois francs trente centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt sur la propriété bâtie (Commune)	65.625 »		
Frais d'avertissement	32 20		
		65.657 20	
Taxe sur les voitures (Commune)	26.750 »		
Frais d'avertissement	21 10		
		26.771 10	
Taxe sur les voitures (Pon de Papeete)	11.299 »		
Frais d'avertissement	46 30		
		11.345 30	
Taxe sur les chiens (Pon de Papeete)	3.180 »		
Frais d'avertissement	24 50		
		3.204 50	
Total de la perception de Papeete			106.978 10

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe sur les voitures	7.964 »		
Frais d'avertissement	31 50		
		7.995 50	
Taxe sur les chiens	5.580 »		
Frais d'avertissement	34 60		
		5.614 60	
Total de la perception de Taravao			13.610 10

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt sur la propriété bâtie	2.733 »		
Frais d'avertissement	7 50		
		2.740 50	
Taxe sur les voitures	1.525 »		
Frais d'avertissement	12 30		
		1.537 30	
Taxe sur les chiens	2.760 »		
Frais d'avertissement	17 30		
		2.777 30	
Total de la perception de Moorea			7.055 10
Total général			127.643 30

Page LEXPOL 7 sur 25

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1923.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1923.*

(Du 31 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892, sur la taxe des chiens ;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1922, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1923.

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1923, s'élevant à la somme de *deux mille six cent onze francs soixante centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	2.590 »
Frais d'avertissement.....	21 60
Total.....	2.611f 60

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1923.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *portant remise gracieuse à M. Graffe (Paul) du montant de sa patente de voiturier pour les années 1921-1922 et pour les deux premiers mois de 1923.*

(Du 31 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la demande formulée par M. Paul Graffe tendant à obtenir la remise gracieuse du montant de sa patente de voiturier pour les années échues 1921, 1922 et les mois de janvier et février 1923 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions, n° 40, du 16 mars 1923 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est accordé remise à M. Paul Graffe de sa patente de voiturier pour les années 1921-1922 et les deux premiers mois de 1923.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1923.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ *rapportant les arrêtés du 12 novembre 1910, 6 novembre 1912, 10 décembre 1914, 30 avril 1915 et 29 avril 1922 et fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.*

(Du 31 mars 1923).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 12 novembre 1910, 6 novembre 1912, 10 décembre 1914, 30 avril 1915 et 29 avril 1922, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner et de compléter les arrêtés sus-visés ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant création d'un service d'hygiène et de salubrité publiques ;

Vu la délibération du Comité d'hygiène en date du 27 janvier 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les arrêtés du 12 novembre 1910, 6 novembre 1912, 10 décembre 1914, 30 avril 1915 et 29 avril 1922 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 sont et demeurent rapportés et sont remplacés par les dispositions suivantes :

A. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PAPEETE.

TITRE Ier. — SALUBRITÉ GÉNÉRALE.

Mesures d'ensemble.

Art. 2. — *Eau d'alimentation.* — La Ville de Papeete sera pourvue en toute saison d'eau d'alimentation en suffisante abondance et tous travaux nécessaires seront exécutés, quand il y aura lieu, par la Municipalité après avis du Comité d'hygiène

Page LEXPOL 8 sur 25

pour la captation, l'extension ou l'amélioration de la canalisation actuellement existante.

Art. 3. — *Evacuation des matières usées.* — Il sera procédé, au fur et à mesure des possibilités, après avis du Comité d'hygiène, à la réalisation d'un système (unitaire ou séparatif) d'évacuation des eaux pluviales et ménagères et les matières usées, pour desservir toute l'étendue de la ville de Papeete.

Art. 4. — *Autres travaux d'assainissement.* — Seront poursuivis également tous travaux et toutes mesures intéressant l'hygiène collective, tels que: l'assèchement ou le drainage des marais intra-urbains, l'assainissement méthodique par groupes de maisons ou quartiers, l'installation d'un réseau de fossés et caniveaux, la création de lavoirs publics, abattoirs publics, etc..., et d'une manière générale tous autres travaux d'ensemble estimés nécessaires après avis ou sur proposition du Comité d'hygiène.

Il est recommandé que les cocotiers situés sur le territoire de la ville de Papeete soient munis d'une bande métallique d'au moins 20 centimètres de largeur destinée à empêcher les rats de monter jusque aux fruits.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Art. 5. — *Entretien — Réparations — Revêtement du sol.* — Les voies publiques et chaussées seront entretenues en parfait état de propreté, réparées en observant les déclivités nécessaires afin d'éviter la stagnation des eaux (fossés et caniveaux) et le revêtement du sol assuré en vue d'éviter à la fois l'usure et la production des poussières.

Art. 6. — *Balayage — Enlèvement des boues.* — Le nettoiement des voies, chaussées et accotements, le curage des fossés, caniveaux et ruisseaux seront assurés soit en régie, soit par entreprise ou par abonnement d'office. Le balayage devra toujours être précédé d'un arrosage afin de ne soulever ni répandre les poussières. L'opération sera toujours effectuée le matin avant 10 heures.

Art. 7. — *Ordures ménagères.* — Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique toute ordure ménagère ou autre, tout corps ou matière pouvant être cause d'infection ou incommodité.

A partir du 1er juillet 1923, les habitants, propriétaires ou locataires, seront tenus de déposer chaque matin, devant leur habitation un ou plusieurs récipients bien joints, munis d'un couvercle s'emboitant bien, de 50 décimètres cubes de capacité au maximum, suffisants pour contenir les résidus du ménage ou provenant du balayage des maisons, cours et jardins. Un service d'enlèvement sera assuré quotidiennement et devra être complètement achevé dans la matinée; il sera veillé avec le plus grand soin à ce que les ordures ménagères ne tombent pas sur la voie publique au moment où la caisse qui les contient est vidée dans le tombereau. Les récipients devront être rentrés à l'intérieur des habitations un quart d'heure après le passage du tombereau. Ne sont pas compris comme ordures ménagères devant être enlevées par la Municipalité: le fourrage et le fumier, la sciure de bois, les copaux, les rognures métalliques, etc.... provenant d'ateliers ou de chantiers, ni les matières provenant du débroussage des enclos ou des déballages faits par les maisons de commerce.

Art. 8. — *Transport et dépôt des matériaux.* — Ceux qui transporteront des terres, sables, mâchefers, poussiers et autres objets de nature à dégrader, à salir la voie publique ou à incommoder les passants, devront charger leurs voitures de manière que rien ne s'en échappe et ne puisse se répandre sur le sol.

Lorsqu'un chargement ou un déchargement de marchandises ou de tous autres objets quelconques aura été opéré sur la voie publique, l'emplacement devra être balayé et les produits de balayage enlevés immédiatement pour être transportés à l'endroit désigné. En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais des contrevenants.

Le dépôt sur la voie publique de matériaux de construction ou de démolition ne sera toléré qu'après autorisation écrite du Maire et l'enlèvement et le nettoyage seront effectués comme il est prescrit à l'alinéa précédent.

Art. 9. — *Surveillance et protection de l'eau potable.* — Seront prescrites semestriellement, ou inopinément sur avis ou proposition de l'autorité sanitaire, des analyses chimiques et bactériologiques de l'eau d'alimentation.

Art. 10. — *Suppression des puits.* — Aucun puits, aucun cours d'eau ne pourra être utilisé pour l'alimentation privée ou publique. Tous les puits actuellement existants seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Art. 11. — *Surveillance et protection des denrées alimentaires.* L'inspection des marchés sera quotidienne et la surveillance des abattoirs ou tueries sera fréquemment exercée par des visites inopinées.

Toutes les denrées alimentaires se débitant au détail, telles que saucisson, jambon, fromage et autres devront être placées dans des vitrines fermées à l'abri des insectes et des poussières. Même obligation pour les gâteaux, crêpes, poé, etc..., ainsi que pour les fruits vendus découpés tels que pastèques, piéré, etc.... Le transport du pain ne s'effectuera que dans des caisses ou paniers toujours fermés, et qui serviront à ce seul usage.

La glace destinée à la consommation ne sera fabriquée qu'avec les eaux de la ville.

Les papiers de pliage neufs et non maculés seront les seuls autorisés pour l'enveloppement des produits alimentaires.

Des prélèvements d'échantillons peuvent en toutes circonstances être opérés d'office par le Commissaire de police, ou tous agents spécialement désignés, dans les magasins, boutiques, restaurants, boulangeries, ateliers, voitures servant au transport ou au commerce ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, halles et marchés, pour être soumis à l'analyse.

TITRE II. — SALUBRITÉ SPÉCIAL.

Hygiène des constructions.

Art. 12. — *Propreté — Aération — Eclairage.* — Les maisons ainsi que le sol des cours, jardins et enclos devront être maintenus constamment en état de propreté. Ces derniers devront être débroussés au moins une fois par trimestre.

Les revêtements intérieurs et les revêtements extérieurs peints seront toujours tenus très propres. Les revêtements extérieurs blanchis à la chaux, seront reblanchis au moins une fois par an.

Toute pièce close pouvant servir à l'habitation, soit de jour, soit de nuit, c'est-à-dire dans laquelle le séjour est habituel soit de jour, soit de nuit, devra avoir une capacité d'au moins vingt-cinq mètres cubes.

Tout local n'ayant pas vingt-cinq mètres cubes de capacité par personne ne peut être habité.

Chaque pièce habitée devra être aérée et éclairée par une ou plusieurs baies, dont une au moins ouvrant à l'extérieur. L'ensemble de ces baies présentera une surface d'au moins 1 m. 50

Page LEXPOL 9 sur 25

carré pour une pièce d'une capacité de 25 mètres cubes et au moins un mètre carré en plus pour chaque fois 30 mètres cubes.

Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, destinés à l'habitation de jour ou de nuit, la hauteur des pièces mesurées sous plafond ne devra pas être inférieure à trois mètres.

Dans les constructions nouvelles les pièces à usage d'habitation seront obligatoirement plafonnées. Des ouvertures seront prévues pour l'aération et la visite des combles.

« L'usage de la paille, des feuilles de pandanus, de cocotier « ou autres, est formellement interdit soit pour couvrir les mai- « sons, soit pour constituer des auvents au niveau des véran- « dahs, des portes et des fenêtres ».

Toute maison d'habitation devra être surélevée d'au moins 0 m. 70 au-dessus du sol ou bien construite sur une aire cimentée de 0 m. 15 au-dessus du niveau du sol environnant et du niveau de la route.

Il est interdit de placer des combles vitrés ou pleins au-dessus des cours ou courettes servant à l'aération des locaux habités.

Dans les maisons construites en bordure des rues munies de canivaux, le sol des cours ou courettes devra présenter une pente convenablement réglée de manière à diriger les eaux de pluie vers les caniveaux.

Dans les maisons qui ne seront pas construites en bordure des rues, les tuyaux de descente des toitures devront aboutir à des puits perdus.

L'intervalle entre les maisons d'habitation sera au minimum de 5 mètres.

Art. 13.— *Dispositions contre le développement des moustiques.*

Les occupants des immeubles, cours et dépendances, sont tenus de prendre les dispositions pour éviter dans les cours, caniveaux, gouttières, la formation de collections d'eau stagnante provenant de la pluie, du lavage ou de l'arrosage et pouvant donner lieu au développement des moustiques. Ils doivent faire disparaître les flaques qui se seraient formées à la suite dans les cours et jardins. Ils sont tenus de débarrasser les abords des maisons, les murs, les cours, des récipients inutilisés et des débris de récipients susceptibles de retenir l'eau de pluie, tels que : boîtes de conserves vides, débris de bouteilles ou de vaisselle, coquillages, etc... Les gouttières et chéneaux doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à ne conserver aucune eau stagnante. Interdiction absolue est faite de déposer sous les maisons quelques matériaux que ce soient.

Dans les appartements privés, dans les cours et dépendances des immeubles, dans les terrains non bâtis, les occupants, propriétaires ou usufruitiers sont tenus de prendre les dispositions suivantes pour éviter le développement des moustiques dans les récipients de toutes sortes placés à l'intérieur de l'immeuble ou de ses dépendances : 1° tous les récipients servant à l'approvisionnement d'eau destinée aux usages domestiques journaliers, savoir : bassins, tonneaux, bailles, jarres, touques, etc.., devront être vidés et nettoyés d'une manière complète, au moins une fois par semaine. Il en sera de même des embarcations et des chalands.

2° Les tonneaux ou récipients destinés à la conservation de l'eau de pluie, de l'eau de lavage ou d'arrosage, devront être munis d'une ouverture fermée par un fausset ou un robinet à la partie inférieure ; les jarres, tonneaux et citernes, de couvercles pleins ou grillagés constituant une fermeture impénétrable aux moustiques. Les mailles des grillages utilisés ne devront pas excéder un millimètre de diamètre. Le couvercle, en bon état d'entretien sera maintenu en place constamment en dehors des moments où il est fait usage du récipient.

Art. 14. — *Cabinets et fosses d'aisance.* — En attendant l'établissement du système d'évacuation des matières usées prévu à l'article 3, toutes les maisons devront être pourvues de cabinets d'aisance avec fosses proportionnées au nombre de leurs habitants, creusées à une profondeur d'au moins 0 m. 50 au-dessous du niveau de la nappe d'eau souterraine à marée basse et construites de façon que les eaux de pluie ne puissent entraîner et répandre au dehors les matières excrémentitielles. A cet effet les murs des fosses auront une hauteur de 0 m. 30 au-dessus du sol.

Chaque lieu d'aisance sera pourvue d'une cheminée pour les gaz, s'élevant à 3 mètres au-dessus des constructions. Les fosses seront pétrolées ou crézylées ou recouvertes d'un lait abondant de chaux au moins une fois par semaine.

Chaque fois qu'il sera possible, le cabinet d'aisance sera constitué par une fosse septique avec épuration biologique. Le propriétaire joindra au plan adressé au Maire pour autorisation, le plan de la fosse septique à installer.

Les cabinets alimentant celle-ci ne devront être utilisés que par un nombre de personnes dont le chiffre moyen sera connu et peu variable.

Ces fosses septiques avec épuration biologique comprendront les fosses septiques et les lits bactériens.

Ces fosses seront en ciment armé ou en métal, bien closes et étanches. La capacité de la fosse sera, si elle reçoit les water-closet seulement, d'au moins dix fois le volume des eaux usées par jour, c'est-à-dire d'au moins dix fois vingt-cinq litres par personne.

La capacité de la fosse sera, si elle reçoit en plus les eaux de toilette, d'au moins dix fois quarante litres par personne. La fosse septique doit avoir une profondeur d'au moins deux mètres, être munie d'une trappe de visite et d'un tuyau de ventilation allant jusqu'au toit.

Le tuyau de chute des matières doit plonger de trente centimètres au moins en-dessous du niveau du liquide dans la fosse et ne pas dépasser cinquante centimètres. La branche verticale du tuyau de sortie doit plonger de soixante-dix centimètres au moins en-dessous du niveau du liquide et au moins sur un tiers de la hauteur du liquide.

Le lit bactérien fait de corps poreux, bien aérés, présentera une hauteur minima de un mètre; la différence des niveaux entre le dessus du bain septique et le dessus du lit d'oxydation sera d'au moins soixante centimètres pour les petites.

Le lit bactérien aura une surface aussi grande que possible, au moins un mètre carré par huit habitants.

L'effluent septique sera réparti uniformément sur la surface du lit bactérien. Le tuyau de rentrée d'air frais aura au moins quinze centimètres de diamètre. Dans les agglomérations, ce tuyau devra être élevé à 2 m. 50 au-dessus du niveau du lit bactérien et son ouverture devra être éloignée de cinq mètres au moins de toute fenêtre aérante.

Le tuyau d'aspiration entraînant les gaz pris sous le lit bactérien aura au moins quinze centimètres de diamètre, s'élèvera à la hauteur du toit et sera surmonté d'une girouette aspiratrice.

L'épuration devra satisfaire aux conditions imposées par les instructions du Conseil supérieur d'hygiène du 12 juillet 1909.

Le fonctionnement des appareils pour lesquels l'autorisation de construction aura été délivrée restera soumis à la surveillance du Service d'hygiène.

Art. 15. — *Ecuries — Etables — Fumiers.* — Le sol des écu-

Page LEXPOL 10 sur 25

ries et étables sera cimenté ou pavé et muni d'une rigole d'écoulement aboutissant à une fosse de façon que la stagnation des eaux, urines, etc... soit impossible.

Les fumiers seront enlevés ou recueillis et isolés pour une durée qui n'excédera pas une semaine, dans des fosses spéciales évitant toute dissémination.

Art. 16. — *Animaux domestiques.* — Sauf autorisation soumise aux dispositions légales réglementant les établissements classés, tout élevage de porcs, bovidés, est interdit dans l'intérieur de la ville.

Aucune modification n'est apportée aux règlements antérieurs sur la divagation et le pâturage des animaux.

Les bovidés et équidés morts devront toujours être jetés à la mer en dehors des récifs.

Art. 17. — *Hangars — Dépôts de vivres.* — Les hangars, les dépôts de vivres à édifier où devront être entreposés du coprah ou des produits alimentaires en sac ou caisses seront construits de façon à ce que les rats n'y puissent pénétrer.

Art. 18. — *Permis de construction.* — Aucun immeuble destiné à l'habitation, aucun hangar à coprah ou dépôt de vivres ne pourra être construit s'il ne satisfait pas aux prescriptions qui précèdent.

Les mêmes prescriptions seront applicables aux grosses réparations ou transformations.

Chaque fois qu'un nouvel immeuble sera construit ou qu'il sera procédé à la démolition ou au déplacement d'un immeuble ancien, l'emplacement sera nettoyé et le sol désinfecté par un antiseptique (Sulfate de fer ou de cuivre, crésyl, chaux etc.)

Les propriétaires, architectes ou entrepreneurs, présenteront au Maire, avant tout commencement de travaux un ou plusieurs plans en triple exemplaire. Il en sera donné récépissé. Si les prescriptions réglementaires sont observées, l'autorisation sera accordée dans le plus bref délai, après avis du Médecin du Service d'Hygiène. Un exemplaire du plan sera conservé dans les archives de ce service.

Si des modifications sont reconnues nécessaires ou s'il y a lieu de refuser l'autorisation, il sera procédé conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1910, chapitre 2.

TITRE III. — PROPHYLAXIE DES MALADIES TRANSMISSIBLES.

Art. 19. — *Isolement.* — Tout individu atteint d'une des maladies prévues par l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 février 1911 (J. O. de la Colonie 1913, p. 128) sera isolé de telle sorte qu'il ne puisse propager cette maladie par lui-même ou par ceux qui sont appelés à le soigner.

Cet isolement sera pratiqué soit à domicile, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit à l'Hôpital.

Art. 20. — *Transport des malades.* — Toute voiture publique ou privée, qui aura servi au transport du malade sera désinfectée immédiatement après le transport sous la surveillance de l'autorité sanitaire et sous la responsabilité de ses propriétaires et conducteurs qui pourront exiger un certificat de désinfection.

Art. 21. — *Déjections.* — Il est interdit de déverser aucune déjection ou excrétion (crachats, matières fécales, etc.) provenant d'un malade atteint d'une affection transmissible sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins et sur les fumiers.

Ces déjections ou excrétions seront recueillies dans des vases spéciaux : elles seront désinfectées et exclusivement jetées dans les cabinets d'aisance.

Art. 22. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestique du malade et des personnes qui l'assistent, de même que les objets contaminés ou souillés, seront désinfectés.

Art. 23. — Il est interdit, sans désinfection préalable, de secouer, jeter ou exposer aux fenêtres aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tenture ayant servi au malade ou provenant des locaux occupés par lui.

Art. 24. — Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent se fera exclusivement pendant toute la durée de la maladie à l'aide de linges, étoffes, tissus ou substances imprégnés de liquides antiseptiques.

Art. 25. — Il est interdit d'envoyer sans désinfection préalable aux lavoirs publics ou privés ou aux blanchisseries des linges et effets à usage contaminés ou souillés.

Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie tiendra l'établissement fermé jusqu'à ce que l'assainissement et la désinfection prescrits par l'autorité sanitaire aient été effectués.

Art. 26. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport en dehors de son domicile, sa guérison ou son décès. L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés sur leur demande. Ce certificat ne mentionnera ni le nom du malade, ni la nature de la maladie ; il désignera simplement les locaux désinfectés.

Art. 27. — Après guérison le malade ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection.

Art. 28. — *Moyens de désinfection.* — La désinfection des locaux sera faite, suivant les cas, soit par le lavage au savon avec badigeonnage à la chaux, soit par le formol, soit par le gaz sulfureux (appareil Clayton) ; celle des vêtements, par la vapeur sous pression (étuve) le tout suivant avis de l'autorité sanitaire.

En ce qui concerne les linges et effets à usage contaminés et souillés, l'immersion pendant un quart d'heure dans l'eau en ébullition constitue un bon procédé de désinfection.

La chaux vive, les solutions de chlorure de chaux à 50 p. 1000, de sulfate de cuivre à 50 p. 1000, sont recommandées pour la désinfection des déjections, crachats, etc..

Tous les procédés et appareils de désinfection employés à la désinfection obligatoire seront soumis à l'approbation du Comité d'hygiène.

Art. 29. — *Cadavres.* — Les cadavres de personnes mortes de maladies transmissibles seront isolés le plus promptement possible. Quelle que soit la cause du décès l'inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs qu'au cimetière, sauf exceptions légales.

Art. 30. — *Etablissements ouverts au public.* — Une surveillance spéciale sera exercée au point de vue de la qualité de l'eau potable, des aliments et de la bonne tenue en propreté (couverts, vaisselle, linge de table, etc.) sur les établissements ouverts au public tels que cafés restaurants, débits ou écoles. Le "balayage humide", sera exigé dans les dits établissements et il y sera assuré par des adultes.

Art. 31. — *Visite des écoles.* — Chaque groupe scolaire sera inspecté trimestriellement et plus souvent, s'il est nécessaire, par le médecin chargé du service des écoles. Les enfants seront visités individuellement et toutes mesures seront prises tant pour éviter la propagation des maladies dans le milieu scolaire que pour obtenir une amélioration dans l'état sanitaire général de l'enfance. Les livres seront désinfectés régulièrement durant la période des vacances. Les bâtiments scolaires seront également l'objet des préoccupations du Service de Santé. Des notions d'hygiène simple seront enseignées dans les écoles.

Page LEXPOL 11 sur 25

Art. 32. — *Vaccinations.* — Chaque année, et plus souvent s'il est nécessaire, des séances publiques de vaccination et revaccination antivariolique auront lieu soit à l'Hôpital, soit en tout autre endroit, à des dates qui seront annoncées au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 33. — *Epizooties.* — Le vétérinaire informera l'Administration de l'existence de toute maladie transmissible sévissant sur les animaux (épizooties essentielles ou maladies transmissibles de l'animal à l'homme) et proposera, d'accord, s'il y a lieu avec le Service de Santé, toutes mesures nécessitées par les circonstances.

B. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DISTRICTS ET AUX ETABLISSEMENTS SECONDAIRES.

TITRE IV.

Art. 34. — *Eau potable.* — Dans les districts et dans les établissements secondaires, chaque centre ou groupe important d'habitations sera pourvu d'une conduite d'eau potable.

Des analyses chimiques ou bactériologiques seront prescrites par l'autorité sanitaire quand elle le jugera nécessaire.

Art. 35. — *Hygiène de l'habitation.* — Il appartiendra aux Présidents des Conseils de districts à Tahiti, aux Administrateurs et Agents spéciaux dans les établissements secondaires, de veiller à la propreté des habitations et à l'enlèvement des immondices.

Chaque maison sera pourvue d'un cabinet d'aisance construit comme il a été prévu à l'article 14 pour la ville de Papeete, ou, tout au moins pourvu d'une fosse ayant au moins 1 m. 50 de profondeur.

Des cabinets d'aisance sur pilotis, surplombant la mer à marée basse, pourront être construits.

Les gouttières et chéneaux seront maintenus en bon état de propreté.

Art. 36. — *Prophylaxie — Désinfection.* — Tout cas suspect de maladie devra être soumis aux mesures de protection et de désinfection prévues au titre III pour la Ville de Papeete et l'autorité sanitaire sera immédiatement prévenue. Des rapports concernant l'état sanitaire des districts et des établissements secondaires seront adressés mensuellement, et plus souvent, s'il y a lieu, à la Direction de la Santé. Toute épidémie sera immédiatement signalée.

Art. 37. — *Lavoirs — Bains.* — Le lavage des linges et effets à usage et les bains corporels sont interdits dans les rivières en amont des prises d'eau d'alimentation ainsi que dans les bassins ou sources fournissant l'eau potable.

Art. 38. — *Vaccination.* — Chaque année et plus souvent s'il est nécessaire, des séances publiques de vaccination et revaccination antivariolique auront lieu dans les districts et établissements secondaires au cours des tournées médicales.

Art. 39. — *Animaux domestiques.* — Les autorités visées à l'art. 35 veilleront dans leurs circonscriptions respectives à la propreté des parcs, écuries et étables. Le sol de ces dernières, aura une déclivité suffisante pour éviter la stagnation des liquides. Les animaux morts devront être inhumés profondément loin de toute habitation à 2 mètres au moins de profondeur ou complètement incinérés ou jetés à la mer en dehors des récifs.

Art. 40. — *Cimetières.* — Dans chaque district et dans chaque centre des établissements secondaires, un terrain sera spécialement affecté aux inhumations, et toute personne décédée ne pourra être inhumée qu'au cimetière, sauf exceptions légales. Les transports au loin ne seront autorisés que dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mars 1923 réglant les dispositions relatives aux inhumations, exhumations et transports funéraires.

TITRE V. — SANCTIONS — PÉNALITÉS.

Art. 41. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents de la force publique et poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 42. — *Délais.* — Tous les arrêtés, règlements et dispositions antérieures au présent arrêté et qui lui seront contraires, sont et demeurent abrogés. Des arrêtés, décisions ou circulaires émanant des autorités compétentes détermineront les détails d'application des différents articles.

Art. 43. — *Personnel d'exécution.* — En vue de l'application du présent arrêté, il pourra être créé un personnel d'inspecteurs sanitaires, des brigades sanitaires, etc., et la Ville de Papeete, notamment, pourra être partagée en zones qui seront inspectées ou visitées périodiquement.

Art. 44. — Le Secrétaire Général, le Maire de la Ville de Papeete, le Chef du Service de Santé, le Vétérinaire du Service Local, les Présidents des Conseils de districts à Tahiti, les Administrateurs et Agents spéciaux dans les établissements secondaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 31 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., SOLARI.

Le Maire, Dr F. CASSIAU.

Le Chef du Service de Santé, Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *municipal modifiant le nom de certaines rues de Papeete.*

(Du 6 avril 1923.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 8 mars 1879 (notamment en ses articles 40, § 70) portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890.

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa session du 5 août 1921, proposant la modification des noms de certaines rues de la Ville de Papeete.

Vu la lettre du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie n° 112 du 10 février 1923 faisant connaître l'approbation de ces modifications par Monsieur le Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

Article 1er. — A partir du 21 avril courant, jour d'inauguration, les rues et places ci-après désignées porteront les noms suivants :

a) la "Place du Gouvernement" s'appellera "Place du Maréchal JOFFRE".

b) la "Rue de l'Est" (de la place de la Cathédrale au pont de l'Est) s'appellera "Rue du Maréchal FOCH".

Page LEXPOL 12 sur 25

c) La "Route de Ceinture" (du pont de l'Est au pont de la Fautaua) s'appellera l'"Avenue CLÉMENCEAU".

d) La "Rue du Quai" (entre la rue des Ecoles et Fareute) s'appellera le "Quai GALLIENI".

Art. 2. — Des plaques indicatrices seront placées en évidence pour rappeler ces nouvelles dénominations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1923.
Le Maire de Papeete,
Dr F. CASSIAU

Approuvé :
Le Gouverneur,
RIVET.

ARRÊTÉ *modifiant les droits de désinfection fixés par l'arrêté du 27 février 1913.*

(Du 7 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant réglement de police sanitaire maritime aux colonies, promulgué dans la Colonie le 28 juillet 1922 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1913, portant modification des divers droits de navigation dans la Colonie, conformément aux instructions du décret susvisé ;

Considérant que les salaires et tous objets ont subi depuis 1913 des majorations considérables ;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé et la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1913, est modifié ainsi qu'il suit :

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

1° — Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement.

par jour et par tonneau de jauge.....	0f 03

2° Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.

Par jour et par personne :

1re classe.....	16f »
2e id.	12 »
3e id.	8 »
Passagers de pont.....	4 »

3° Droits de désinfection.

a). — Désinfection du linge sale, des objets de literie du bord, de tous bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1re classe.....	5f »
— 2e classe.....	4 »
— 3e classe.....	3 »
— de pont.....	2 »
Par homme d'équipage (état-major compris).....	3 »

b). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé :

Transport à quai de l'appareil Clayton.....	50 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton..	100 »
Location du chaland, par jour.....	100 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile etc, par heure de jour....	25 »
Par heure de nuit et de jours fériés.....	35 »
Soufre, le kilog.....	3 »
Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation — Vacation par heure de présence.....	5 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles

Par 100 kilos.....	0 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera et sera mis en application après être revêtu de la sanction ministérielle.

Papeete, le 7 avril 1923.
RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., SOLARI. — *Le Chef du Service de Santé,* Dr BOURRAGUÉ.

Approuvé par télégramme ministériel, n° 27, du 28 mars 1923.

ARRÊTÉ *créant un emploi d'Inspecteur des vanillières aux Iles-Sous-le-Vent et des primes en faveur des planteurs méritants.*

(Du 9 avril 1923)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente de la vanille dans la Colonie ;

Vu le décret du 2 novembre 1910, sur la cueillette en vue du commerce, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1923 réglementant la cueillette, le transport, la préparation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport n° 9 en date du 29 juin 1922 par lequel M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent attire l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence des mesures à prendre pour sauvegarder la production de la vanille dans l'Archipel qu'il dirige ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et par la Chambre d'Agriculture de Tahiti dans leurs séances du 3 octobre et du 14 octobre 1922 sur les conclusions du rapport précité ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent un emploi d'Inspecteur des vanillières. Cet agent technique sera nommé par le Gouverneur sur la proposition de la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. — Il sera recherché par les soins de la Chambre d'Agriculture de Tahiti parmi les personnes présentant les garanties professionnelles suffisantes. Il sera chargé, sous l'autorité de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, de la surveillance des plantations de vanille dans cet archipel.

Il devra par des tournées périodiques fixées par l'Administrateur

Page LEXPOL 13 sur 25

s'assurer de l'état des plantations, surveiller les marchés au moment de la vente de la vanille verte, donner son avis sur les dates auxquelles devront avoir lieu les coupes, tenir à jour l'état des plantations nouvelles, signaler celles trop vieilles ou dévastées par les maladies, veiller à ce que la réglementation sur la vanille soit strictement appliquée par les planteurs et les préparateurs.

Il sera tenu de faire dans tous les districts de l'Archipel, au moins une fois par an, des conférences sur la meilleurs façon de planter et de préparer la vanille et d'obtenir la plus belle qualité par la sélection judicieuse des plants employés et des procédés de préparation.

Art. 3.— L'Inspecteur des vanillières sera Agent de la force publique en ce qui concerne ses fonctions. Assermenté devant le Juge de Paix de l'Archipel, il aura qualité pour dresser des contraventions.

Art. 4. — L'Inspecteur des vanillières recevra sur le Budget de la Chambre d'Agriculture une allocation forfaitaire annuelle dont le montant sera fixé par le Gouverneur sur la proposition de la Chambre d'Agriculture. Cette allocation sera exclusive de toute autre indemnité et de tous autres avantages.

Art. 5. — Pour dédommager la Chambre d'Agriculture de Tahiti des frais nécessités par la création de cet emploi, il sera perçu au profit de cette Compagnie au moment de la sortie des Iles-Sous-le-Vent un droit de 0 fr. 40 par kilo pour la vanille préparée et de 0 fr. 10 pour la vanille verte.

Cette perception sera effectuée par l'Agent spécial des Iles-Sous-le-Vent pour Raiatea et Tahaa et par les sous-agents spéciaux pour les autres îles.

Art. 6. — Le montant des sommes acquises de ce chef par la Chambre d'Agriculture devra être exclusivement réservé au paiement des salaires de l'Inspecteur et à la création de primes en argent à distribuer aux planteurs de l'Archipel dont l'effort aura été jugé digne d'être récompensé.

Art. 7. — Au point de vue de la discipline, cet Agent relèvera de l'action de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent. Le licenciement, s'il y a lieu, sera prononcé par le Chef de la Colonie, la Chambre d'Agriculture préalablement consultée ou sur sa proposition.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il abroge toutes les dispositions contraires.

Papeete, le 9 avril 1923.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 1013 du 2 février 1923

CIRCULAIRE

A Messieurs les Administrateurs Agents spéciaux et Présidents des Conseils des districts.

Papeete, le 11 avril 1923.

Vous trouverez au Journal officiel de la Colonie (n° 6 du 16 mars 1923, page 93) un arrêté que j'ai signé à la date du 6 mars dernier et créant dans les Etablissements français de l'Océanie une station agronomique et d'élevage.

J'ai l'honneur d'appeler toute votre attention sur ce texte, dont l'importance ne vous échappera pas, puisqu'il a pour but d'améliorer et d'intensifier les productions agricoles de la Colonie. L'article 4 dispose «.....
« Il (l'agent de culture) se tiendra en contact étroit avec les autori-
« tés des districts et le plus souvent qu'il lui sera possible. Il pro-
« fitera de ses tournées pour mettre les intéressés au courant de
« ses constatations et leur donner les conseils utiles.....»
Je compte que, usant largement des facilités ainsi offertes aux cultivateurs, vous vous attacherez avec le plus grand intérêt à recueillir leurs désiderata et à les transmettre à l'Agent de culture, M. Brugiroux, qui s'adonnera tout particulièrement au développement de la culture de la vanille.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous voudrez bien me faire connaître les dispositions que vous aurez prises en vue de son exécution.

RIVET.

RATA HAATI

i te mau Tavana Hau, i te mau Haapao faufaa a te Hau i te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa.

Papeete i te 11 eperera 1923.

E ite outou i roto i te Vea a te Hau o te fenua nei, (n° 6 no te 16 no mati 1923, api 93) i te hoe faaue raa tei haamana hia e au i te 6 no mati i mairi ae nei, tei faatia i roto i te mau Haapao raa farani i Oteania i te hoe faatere raa ohipa no nia i te paeau faaapu e no te faa amu raa i te mau huru animara.

Te ani atu nei au e e tutonu maitai outou i teie nei faaue raa o te taa noa ia outou te maitai rahi, inaha o te haa maitai raa e te faa rahi raa hoi i te mau huru faaapu atoa o te fenua nei ta'na i titau. Te faataa nei hoi te irava 4.....« E farerei pinepine
« noa (oia te taata i faatoroa hia no te ohipa faaapu) i te mau feia
« toroa o te mau mataeinaa, i te mau taime atoa e nehenehe ai ia'na
« i te na reira. Ei roto i to'na mau haere haere raa, e faaite oia i te
« mau taata faaapu i te mau huru i itea hia e ana ra, ma te tuu atu i
« te mau haapii raa e au no nia i te ohipa faaapu..... »
Te manao nei ia vau, no teie nei mau faaohie raa e tuu hia'tu nei na te mau feia faaapu, e riri ia ei maa hinaaro rahi na outou te ani atu i to ratou ra mau hinaaro, ma te tuu atu i te reira i mua i te aro o M. Brugiroux, te haapapu i te imi i te mau ravea atoa no te haa maitai raa i te mau faaapu vanira.

Te ani atu nei vau e, ia faaite mai outou i te tae raatu o teie nei rata haati, e faaite atoa mai outou i te mau vahi atoa i ohipa hia e outou no te haamana raa i teie nei faaue raa.

Papai hia : RIVET.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 173, en date du 30 mars 1923, la démission de Mme Vallès Infirmière-secrétaire à l'Hôpital civil de Papeete, est acceptée pour compter du 1er avril 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 174, en date du 30 mars 1923, le Sergent Fauré, est nommé Infirmier-chef de l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement du Sergent Adgé rapatrié.

Page LEXPOL 14 sur 25

Par arrêté du Gouverneur, n° 185, en date du 7 avril 1923, Dispense de la production du consentement authentique de sa mère est accordée à la Demoiselle Naati a Etau, à l'effet de contracter mariage avec le M. Moo a Tara.

Par décision du Gouverneur, n° 191, en date du 10 avril 1923, une permission d'absence de 15 jours, à compter du 16 avril courant, est accordée à Mlle E. Thirel, Institutrice à Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 192, en date du 10 avril 1923, le certificat de capacité pour la conduite des automobiles délivré au sieur Tapu a Taaroa, lui est retiré pour avoir été l'objet, le 2 avril 1923, de deux procès-verbaux, l'un pour excès de vitesse en ville, l'autre pour excès de vitesse et ivresse manifeste et publique lors de la conduite de son automobile.

Par décision du Gouverneur, n° 193, en date du 11 avril 1923, M. le Docteur Pailloz, est nommé Agent ordinaire de la Santé à Makatea, pour compter du 8 avril courant.

Par décision du Gouverneur, n° 194, en date du 12 avril 1923, Madame Ida Noble, est nommée Secrétaire à l'Hôpital civil de Papeete en remplacement de Madame Vallès démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 195, en date du 12 avril 1923, dispense d'âge est accordée à M. Marama Janvier a Tapao, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Taneheiroa a Temauri.

Par arrêté du Gouverneur, n° 196, en date du 12 avril 1923, dispense de production de l'acte de décès de son père Teao a Torii, est accordée à la demoiselle Arieta a Teao a Torii, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tavae a Pahei.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1923.

ENTRÉES

3 mars. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
3 mars. — Goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 33 ton.
6 mars. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
6 mars. — Goël. à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
9 mars. — Goël. à moteur française *Jeanned'Arc*, de 36 ton.
11 mars. — Goëlette à moteur anglaise *Avarua*, de 73 ton.
11 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
15 mars. — Goëlette à mot. française *Vahine Raiatea* de 30 t.
17 mars. — Goëlette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
18 mars. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
18 mars. — Cotre à voiles français *Haupeeaterai*, de 16 ton.
21 mars. — Goëlette à moteur franç. *Tereora*, de 84 ton.
21 mars. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
21 mars. — Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 ton.
22 mars. — Aviso français *Aldébaran*.
22 mars. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.
22 mars. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
22 mars. — Goëlette à moteur franç. *Tiura*, de 20 tonneaux.
23 mars. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.
25 mars. — Cotre à voiles français *Hatuaura*, de 14 tonneaux.
25 mars. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
25 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
25 mars. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
25 mars. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
26 mars. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
27 mars. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
27 mars. — Goël. à voiles franç. *Temoua Ahi*, de 48 tonneaux.
29 mars. — Vapeur anglais *Clan Mackey*, de 3.205 ton.
29 mars. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.
31 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

SORTIES

1 mars. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
4 mars. — Goëlette à voiles franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
5 mars. — Goël. à moteur française *P. S. Parks*, de 127 ton.
6 mars. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
6 mars. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
6 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
7 mars. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 ton.
7 mars. — Goël. à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
9 mars. — Aviso français *Aldébaran*.
9 mars. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
9 mars. — Goël. à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
12 mars. — Cotre à voiles français *Moemoea*, de 12 ton.
13 mars. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
17 mars. — Goëlette à voiles franç. *Teheiporoura* de 46 ton.
19 mars. — Goël. à mot. franç. *Tamarii-Moorea*, de 33 ton.
20 mars. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 t.
20 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
20 mars. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
20 mars. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
23 mars. — Cotre à voiles français *Haupeeaterai*, de 16 ton.
25 mars. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
26 mars. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
28 mars. — Goël. à mot. franç. *Tiura*, de 20 tonneaux.
28 mars. — Goël. à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
29 mars. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
29 mars. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
30 mars. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
30 mars. — Cotre à voiles français *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
30 mars. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.

Page LEXPOL 15 sur 25

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er avril 1923.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	1.111.220f 95	
Terrains vendus ou cédés à terme	370.349 40	
		1.481.570f 35
2° Opérations accesseires.		
Effets à recouvrer	25.712 24	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	491.868 41	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	
		525.580 65
3° Divers.		
Immeubles divers	124.113 19	
Mobilier	1.569 63	
Caisse	9.740 10	
Correspondants divers	59 45	
Avances à régulariser	670 80	
Intérêts sur ventes et prêts	17.094 89	
Prêts au Service Local	110 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	286.671 50	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	1.384 88	
Service Local : son compte Agences	7.464 35	448.878 79
		2.456.029f 79
PASSIF.		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux	»	
Dépôts	2.165.639 08	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa	60.200 »	
Succession Vahinetua a Tearere (Dme)	2.000 »	
Timi a Punau	50.000 »	2.285.839 08
Capital ou balance en faveur de la Caisse		170.190f 71

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	696 48	»
Prêts divers à longs termes	5.892 85	18.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme	3.486 72	»
Frais généraux	»	4.028 93
Intérêts divers sur ventes et prêts	9.674 09	»
Dépôts	219.104 33	222.558 91
Intérêts sur dépôts	»	282 18
Avances à régulariser	907 15	927 50
Correspondants divers	1.576 15	11.276 38
Prime perçue sur traites pendant le mois	»	»
Recettes diverses	42 50	»
Service Local : son comptes Agences	17.031 52	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine	59.000 »	64.000 »
Totaux du mois	317.411f 79	321.073f 90
L'encaisse au 1er mars 1923 était de	13.402 21	»
Soit	330.814 »	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	321.073 90	»
Il reste en caisse, au 1er avril 1923	9.740f 10	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1er mars 1923, était de		164.684f 50
L'AVOIR du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	»	
Sur les prêts divers à longs termes	9.774 82	
Sur les prêts sur cautions	»	
Sur divers débiteurs	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	
Des recettes diverses	42 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	
		9.817 32
Le DÉBIT de ce compte comprend :		174.501f 82
Remises au Secrétaire-Trésorier sur traites délivrées aux particuliers	»	
Les frais généraux du mois	4.028 93	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	282 18	
		4.311 11
Le capital, au 1er avril 1923, est de		170.190f 71

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
SIDOINE.

Vu :
Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mars 1923.

ACTIF	
Numéraire en caisse	1.377.581f 70
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation	1.244.366 65
Portefeuille et avances diverses	5.218.537 60
Administration centrale et correspondants	5.317.963 99
Comptes d'ordre et divers	2.174.525 15
	15.332.975f 09
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation	8.142.845f »
Comptes courants et de dépôts	2.263.847 98
Effets à payer	19.810 15
Comptes d'encaissement	292.057 15
Administration centrale et correspondants	614.571 75
Comptes d'ordre et divers	4.059.843 06
	15.332.975f 09

Papeete, le 31 mars 1923.
Le Directeur,
R. GAUBERT.

Page LEXPOL 16 sur 25

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1er trimestre 1923

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	
Colons français	5	»	»	»	»	»	5	»	»	5
Indigènes	6	6	6	7	6	3	13	12	9	32
Métis	»	1	2	»	»	2	»	1	4	8
Etrangers	3	3	2	1	3	2	4	6	4	14
Totaux	14	13	10	8	7	7	22	20	17	59

MARIAGES

Janvier	4
Février	3
Mars	»
Total	7

DÉCÈS

a)— Par groupes d'âges.	Colons français						Métis						Indigènes						Etrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	3	2	»	»	1	1	1	2	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	10	3	13
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	2	»	»	»	4	2	6
de 45 à 65 ans	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	3	1	4
de 65 à *n* ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Totaux	1			»			7			3			4			6			6			1			18	10	28

b)— **Par causes :**

Tuberculose pulmonaire	6	Convulsions	2	Congestion pulmonaire	1
Débilité congénitale	9	Syphilis	1	Sénilité	1
Mort-nés	4	Comas	2	Gastro entérite	1
		Ictère grave	1		

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr L. SASPORTAS.

Page LEXPOL 17 sur 25

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 8 mai 1923,** à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, les immeubles ci-après désignés dépendant des successions TAMAITIORE a ORIRAU et ROURA a TAMAITIORE.

A la requête, poursuite et diligence de M. Tangi a Puta, cultivateur, demeurant à Papetoai, agissant en qualité de tuteur des mineurs Tevahi a Faehau, Teheiura a Faehau et Henere a Faehau, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de famille desdits mineurs, en date à Moorea du 1er septembre 1921, ayant pour Défenseur Me L. Sigogne, en l'Etude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, il élit domicile.

Contre :

1° Mme Teahurai a Faehau, épouse divorcée de Arutai a Paoa, demeurant à Papetoai ;

2° M. Tanematahaa a Tamaitiore, cultivateur, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;

3° Mlle Hira a Vanaa a Tamaitiore, dite Hira a Varuarii, célibataire majeure, demeurant à Paea ;

4° M. Testa a Tetuanui, pasteur à Orofara, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur naturel et légal de son enfant mineur Vahinemoore a Tetuanui, issu de son mariage avec dame Teurahatia a Vanaa a Tamaitiore ;

5° M. Marae a Vanaa a Tamaitiore, employé aux magasins Donald à Papeete ;

6° M. Pahu a Tamaitiore, cultivateur, demeurant à Maharepa, Moorea ;

7° Mlle Mahai a Tamaitiore, cultivatrice, demeurant à Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa, Moorea ;

8° M. Taatarii a Orihau, cultivateur, demeurant à Papara ;

9° Mlle Ahurau a Orirau, cultivatrice, demeurant à Paea ;

10° M. Roura a Tamaitiore, cultivateur, demeurant à Afareaitu, Moorea ;

11° M. Timi a Teraipuni, cultivateur, demeurant à Nunue, île Borabora, archipel des Iles-Sous-le-Vent, pris en outre en qualité d'héritier de sa sœur Manutua a Teraipuni ;

12° Mlle Vahineterai a Teraipuni, sans profession, demeurant également à Bora-Bora ;

13° M. Tinorua a Teihotaata, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Teuira a Teihotaata, Teroo a Teihotaata, Taniera a Teihotaata et Arairai a Teihotaata, issus de dame Naati a Teraipuni, son épouse décédée, demeurant aussi à Bora-Bora.

En exécution d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 7 mars 1922, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier Lot.

La terre TEFAUMARUMARU, située à Haapiti, aux environs de la baie de Vaianae (île Moorea), limitée : au Nord, par une parcelle en bordure de la montagne sur 61 mètres ; à l'Est, par la terre Utuuturei, sur 221 mètres ; au Sud, par la mer, sur 215 mètres, et, à l'Ouest, par la terre Teoneahua, sur 175 mètres en ligne brisée.

Sa superficie est de : 2 hectares 40 ares 58 centiares.

Elle est traversée par la route de ceinture.

Elle est entièrement plantée de cocotiers dont la plupart d'un bon rapport, sauf sur une partie marécageuse.

Terrain sablonneux, bon pour la culture du cocotier.

On y trouve une vieille case indigène.

Deuxième Lot.

Terre TEONEAHUA, située à Haapiti aux environs de la baie de Vaianae, touchant la terre Tefaumarumaru, ci-dessus décrite. Elle est limitée : au Nord, par diverses terres en bordure de la montagne sur 198 mètres ; à l'Est, par la terre Tefaumarumaru, sur 175 mètres en ligne brisée, au Sud, par la mer sur 364 mètres environ et à l'Ouest, par la propriété de M. Paquier, Emile, terre Torapupu, et montagne Tapihoe, sur une longueur de 10 mètres environ sur la route.

Sa superficie est de : 2 hectares 82 ares dix centiares, Elle est traversée par la route de ceinture. Cette parcelle, sauf sur une partie basse et marécageuse, est entièrement plantée de cocotiers dont la majeure partie est en rapport. Terrain sablonneux bon pour la culture du cocotier.

Sur cette terre se trouve une vieille case indigène.

Troisième Lot.

Terres : TEIRIIRI et TERUAPIRI. Ces deux parcelles, d'un seul tenant, sont situées au village de Marepa, district de Teaharoa et à 175 mètres environ de la route de ceinture.

Elles sont limitées : au Nord, par la terre Tetaae, sur 153 mètres 10 centimètres ; à l'Est, par les terres Atimatieroto, et Tepuhirai, sur 198 mètres 40 centimètres en ligne brisée ; au Sud, par les terres Tutaevaiau, et Tiaura, sur 183 mètres 90 centimètres en ligne brisée.

Deux sentiers partant de la route de ceinture, conduisent à cette propriété.

On trouve, sur ces deux parcelles, d'une superficie de 3 hectares, 43 ares, 85 centiares, 125 cocotiers environ en rapport, quelques jeunes cocotiers et vingt maiore environ.

Bon terrain argileux pour la culture du cocotier.

Un ruisseau coule en bordure de cette propriété du côté Ouest.

Quatrième Lot.

Terre : VAIHAIRI, située à proximité des villages de Maharepa et Tiaia, district de Teaharoa ; traversée par la route de ceinture ; bornée au Nord, par la mer, sur 198 mètres ; à l'Est, par la terre Papapiafare, sur 80 mètres en plaine et indéterminée en montagne ; au Sud, par la crête de la montagne, et, à l'Ouest, par la terre Atimatierapae, sur 100 mètres en plaine et indéterminée en montagne.

Sa superficie, en plaine est de : 3 hectares 76 ares et indéterminée en montagne.

On trouve sur cette parcelle 175 cocotiers en rapport, quelques jeunes cocotiers et des bananiers.

Aucune vanillière sur la partie intérieure.

Bon terrain sablonneux en bordure de la route et argileux à l'intérieur. Cette terre est entourée d'une barrière de fil de fer barbelé sur trois côtés.

Cinquième Lot.

Terre TUATINI, située au village de Afareaitu au droit de l'Agence spéciale et à 250 mètres environ de la route de ceinture bornée au Nord, par les terres Arovau, et Tetii, sur 104 mètres 30 centimètres en ligne brisée ; à l'Est, par la terre Atoroteaa, sur 66 mètres 30 centimètres ; au Sud, par les terres Toofa, et Teutuaihi, sur 121 mètres et, à l'Ouest, par les terres Tetianina, et Matairea, sur 89 mètres.

Sa superficie est de : 90 ares 51 centiares.

Cette terre est plantée en cocotiers d'un bon rapport. Terrain argileux bon pour la culture du cocotier.

Cette propriété est entourée d'une barrière en fil de fer barbelé, sauf sur une longueur de 66 mètres 40 centimètres côté Sud.

On y accède par un chemin carrossable qui traverse la propriété de l'Est à l'Ouest.

Sixième Lot

Terre : VAIRUA, située au village de Afareaitu, au droit de

Page LEXPOL 18 sur 25

l'Agence spéciale et à 350 mètres environ de la route de ceinture, bornée : au Nord, par la terre Tumaifenua, sur 77 mètres 60 centimètres ; à l'Est, par la terre Tetianina, sur 46 mètres ; au Sud, par la terre Temuhu, sur 76 mètres 30 centimètres en ligne brisée et, à l'Ouest, par les terres Tepua et Punehu, sur 77 mètres 30 centimètres en ligne brisée.

Sa surface est de : 37 ares, 22 centiares. Cette terre ne convient qu'à la culture du taro.

Septième Lot.

Terres : TEAUAOMUNA et TEARATAHA, d'un seul tenant, situées au district de Afareaitu, au droit de l'Agence spéciale et à un kilomètre environ de la route de ceinture.

On y accède par un chemin carrossable qui traverse la propriété de l'Est à l'Ouest.

Ces terres sont bornées : au Nord, par les terres Tipapa et Ninihere, sur 485 mètres environ ; à l'Est, par la terre Terurohi sur 27 mètres ; au Sud, par les terres Tevinopaia, Ateteura et Teiviroa, sur 425 mètres environ et à l'Ouest, par la terre Vaitiare, sur une longueur de 260 mètres.

La superficie de la partie plaine est de : 1 hectare 68 ares et 54 centiares, et de 4 hectares 78 ares approximativement en pente douce.

Ces deux parcelles sont entourées d'un fil de fer barbelé sauf sur la partie en plateau. On trouve sur ces terres 50 jeunes cocotiers, de nombreux bananiers et avôcatiers.

Sur la partie en plateau Tiarataha, ancienne vaste vanillière, on trouve 15 vieux cocotiers.

Terrain argileux et rocailleux. Bon terrain pour la culture du cocotier. Bon pâturage sur Teaomomuna.

Huitième Lot.

Terre TEMATAHARA ou TUMATAHAROA, située au village de Afareaitu, traversée par la route de ceinture, bornée : au Nord, par la terre Temataura sur 187 mètres ; à l'Est, par la mer, sur 56 mètres 50 centimètres ; au Sud, par la terre Paepaeroa, sur 173 mètres 90 centimètres en ligne brisée ; et, à l'Ouest, par la crête de la montagne.

Sa superficie en plaine est de : un hectare, 46 ares, et indéterminée en montagne.

Elle est entièrement plantée en cocotiers, sauf une partie en bordure de la route et sur laquelle est édifiée une maison d'habitation qui est la propriété de la Dame Tuarae a Tumahai.

Elle est entourée d'une barrière en fil de fer barbelé.

Terrain sablonneux en bordure de la route et argileux à l'intérieur.

Un plateau en pente douce s'étend vers l'intérieur. Cette propriété est desservie par une conduite d'eau appartenant à la Dame Tuarae a Tumahai,

Neuvième Lot.

Moitié indivise de la terre HAUI, située au district de Teavaro et aux environs de la Baie de Vaiare, traversée par la route de ceinture, bornée : au Nord, par la terre Faraore, sur une longueur indéterminée qui s'étend de la mer pour aboutir à la crête de la montagne ; à l'Est, par la mer, sur 158 mètres ; au Sud par les terres Vaipapa et Nuutepo, sur une longueur indéterminée qui s'étend de la mer pour aboutir à la crête de la montagne et à l'Ouest par la crête de la montagne sur une longueur indéterminée.

Sa superficie en plaine est de : un hectare 95 ares. Cette terre s'étend en pente douce vers la montagne en formant un petit plateau cultivable sur lequel on trouve une source dont les suintements forment un petit marais élevé de 8 mètres environ au dessus du niveau de la mer.

On trouve sur cette parcelle 200 cocotiers environ dont 150 en rapport, de nombreux maiore et bananiers.

Terrain sablonneux en bordure de la route et argileux, rocailleux à l'intérieur.

Une case en bois et tôle appartenant à des tierces personnes se trouve édifiée sur cette parcelle.

Dixième Lot.

Maison d'habitation.

Cette maison, sise à Maharepa, district de Teavaro, est édifiée au village entre la route de ceinture et le rivage de la mer. Elle se trouve, en outre, au droit des terres Teiruri et Teuruapiri.

Elle mesure 13 mètres 40 centimètres de façade et 9 mètres de profondeur et repose sur des piliers en maçonnerie.

Construite en bois et couverte en tôle ; divisée en 3 pièces plafonnées et 2 cabinets, seuls sont peints les coffrages extérieurs, plafonds des vérandahs avant et arrière, ainsi que les cloisons de la chambre du milieu.

L'ensemble du bâtiment est en bon état d'entretien sauf la vérandah arrière.

Onzième Lot.

Terre TEUHI, située à Maharepa, district de Teavaro.

Sa superficie est d'environ cinq hectares.

On y trouve quelques arbres à pain.

Douzième Lot.

Terre TOTARA, sise à Maharepa, district de Teavaro, d'une superficie de cinq hectares environ.

On y trouve 50 cocotiers de cinq ans environ.

Elle joint le 13e lot ci-après dont la désignation est indivise avec le présent lot.

Treizième Lot.

Terre PAROA, située à Maharepa, district de Teavaro.

Sa contenance est de 5 hectares environ.

Quatorzième Lot.

Terre TEPATUA ou TEPATEA, située à Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa, d'une contenance indéterminée, bornée : 1° du côté de la mer, par les terres Aramanunu et Pitohiti ; 2° du côté de l'intérieur par la terre Tefareone ; 3° du côté du district d'Afareaitu, par la terre Tevaiuri ; 4° du coté du district de Papetoai par les terres Tenupa et Taaraatautu.

Quinzième Lot.

Droits indivis de moitié sur la terre TEAEVA et TAURAATINI, sises à Opunohu, district de Papetoai.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 3 mars 1923.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 7 mars 1922, ainsi qu'il suit :

1er Lot. — Deux mille deux cent cinquante francs, ci	2.250	»
2me Lot. — Deux mille deux cent cinquante francs, ci	2.250	»
3me Lot. — Trois mille francs, ci	3.000	»
4me Lot. — Trois mille cinq cents francs, ci	3.500	»
5me Lot. — Mille deux cent cinquante francs, ci	1.250	»
6me Lot. — Cent vingt-cinq francs, ci	125	»
7me Lot. — Deux mille deux cent cinquante francs, ci	2.250	»
8me Lot. — Deux mille francs, ci	2.000	»
9me Lot. — Mille cinq cents francs, ci	1.500	»
10me Lot. — Deux mille cinq cents francs, ci	2.500	»
11me Lot. — Mille francs, ci	1.000	»
12me Lot. — Mille francs, ci	1.000	»
13me Lot. — Cinq cents francs, ci	500	»
14me Lot. — Cent francs, ci	100	»
15me Lot. — Cent francs, ci	100	»

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le sept mars 1923.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Page LEXPOL 19 sur 25

Étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

(*Art. 61 de la loi du 24 juillet 1867*).

EXTRAIT du registre des procès-verbaux
de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE
D'ATIMAONO, RAOULX & FILS & Cie.

Suivant délibération prise en assemblée générale le 30 mars 1923, et conformément aux statuts, les modifications suivantes ont été apportées à l'acte de Société :

Art. 24. — « L'assemblée générale se compose de tous les « actionnaires propriétaires de 10 actions au moins.

« Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée gé- « nérale par une personne qui devra être agréée par elle. »

Papeete, le 7 avril 1923.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président, V. RAOULX. — *Le Secrétaire,* Ch. BÉRARD.

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

(*Art. 61 de la loi du 24 juillet 1867*).

EXTRAIT du registre des procès-verbaux
de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI.
RAOULX & FILS & Cie.

Suivant délibération prise en Assemblée Générale le 30 mars 1923, et conformément aux statuts, les modifications ci-après ont été apportées à l'acte de société.

Art. 7. — « *Les actions sont et restent toujours nominatives.* « Elle ne peuvent être transférées aux étrangers à la société « qu'après avoir été offertes à prix égal et sans qu'ils les acce- « ptent à la Société elle-même ou aux membres de la société. « Elles sont payables un quart comptant et le surplus aux épo- « ques qui seront fixées en assemblée générale. »

Art. 12. — « La société est administrée par M. Victor- « Alfred RAOULX, Directeur-gérant et en cas d'empêche- « ment par M. Etienne JARDONNET. Chacun d'eux a dans « ces conditions la signature sociale et la direction complète « *des affaires de la Société. Ils ne peuvent faire usage de la* « signature que pour les affaires sociales. »

« Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la « société en toute circonstance et pour faire en conséquence « toutes les opérations se rattachant a son objet. Ils peuvent « transiger, compromettre, donner tous désistements et main- « levée avec ou sans paiement, emprunter dans la mesure des « besoins de l'Administration. Mais ils ne peuvent aliéner ou « hypothèquer les immeubles sociaux sans y être autorisés par « une délibération de l'assemblée générale. Les directeurs ne « peuvent engager la société pour une somme supérieure à « 100.000 francs sans l'autorisation expresse de l'assemblée « générale. »

« Sur la proposition du Directeur-gérant, l'assemblée géné- « rale pourra nommer un co-directeur qui aura les mêmes pou- « voirs que le le directeur-gérant. »

En exécution du 3me paragraphe de l'article 12 ci-dessus modifié, l'assemblée générale a nommé à l'unanimité M. Charles BERARD co-directeur de la Société avec les mêmes pouvoirs que le directeur gérant.

Art. 24. — « L'assemblée générale se compose de tous les « actionnaires. »

« Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée « générale par une personne qui devra être agréée par elle. La « forme des pouvoirs est arrêtée par les gérants. »

Art. 25. — « Les délibérations sont prises à la majorité des « voix des membres présents. En cas de partage, la voix du « président est prépondérante. »

« Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'ac- « tions ou qu'il en représente. »

Art. 32. — « L'année sociale commence le 1er février et finit « le 31 janvier de l'année suivante. »

« Par exception le premier exercice comprendra le temps « écoulé entre la date de la constitution définitive de la société « et le 31 décembre 1911. »

Art. 33. — « Il doit être tenu des écritures des affaires so- « ciales suivant les usages du commerce. »

« Les gérants dressent chaque semestre de l'année sociale « un état résumant la situation active et passive de la société, « cet état est mis à la disposition du conseil de surveillance. »

« Il est fait en outre, chaque année par les soins des gérants « un inventaire général de l'Actif et du Passif de la société. « Cet inventaire est soumis à l'examen du conseil de surveil- « lance. »

Papeete, le 6 avril 1923,

Pour extrait certifié conforme :

Le Président, V. RAOULX. — *Le Secrétaire,* Ch. BÉRARD.

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 mai 1923,** à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Papeete séant à Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en dix lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

Biens situés dans l'île Takaroa.

1er Lot. — La parcelle de terre KOKIHE, bornée à l'ouest par le lagon où elle mesure 26 m. environ ; à l'est par Parae où elle mesure 30 m. environ ; au sud par Taha où elle mesure 55 m. ; au nord par Terai où elle mesure également 55 m. ; entièrement plantée de jeunes cocotiers, presque tous en rapport. Belle végétation. Revendiquée par le sieur Marsalé à Tagia, *J. O.* du 15 novembre 1900, n° 10.932.

2me Lot. — La parcelle de terre TERAUIROA, sise à Takaroa, bornée à l'est par Taha où elle mesure 40 m. environ ; à l'ouest par Tekuravehe où elle mesure également 40 m. ; au nord par Kaviga où elle mesure 75 m. environ ; au sud par un marais. Sauf du côté nord sur une largeur de 12 à 15 m., le sol a été enlevé par le cyclone de 1903. Non plantée. Revendiquée par le même *J. O.* du 15 novembre 1900, n° 10.931.

3me Lot. — La terre MOTUKURE, insérée au *J. O.* du 27 septembre 1900, n° 10.524. Bornée du côté de la mer par la coupure du récif à l'est ; du côté de l'intérieur par la terre Motukura au sud ; du côté du district de Takaroa par la terre Motukura à l'ouest ; du côté du nord par la terre Motukura au lagon. Revendiquée par le même.

4me Lot. — La terre MOHEMOHE, revendiquée par le même, insérée au *J. O.* du 1er août 1901, n° 13.549.

Page LEXPOL 20 sur 25

5me LOT. — La terre OPOROA, revendiquée indivisément par le sieur Maruake a Tagia avec une autre personne. *J. O.* du 1er août 1901 n° 13.501.

6me LOT. — La parcelle de terre TEHAMUTIOTEKOPAHA, bornée au nord, à l'est et au sud par Tane a Hutihuti où elle mesure respectivement 60 m. 50 et 60 m. ; à l'ouest par un marais. Plantée sur la moitié de la surface, côté est, d'une vingtaine de jeunes cocotiers en plein rapport. La partie ouest est basse et nue. Revendiquée par la dame Riva a Kaua indivisément pour la moitié. *J. O.* du 18 octobre 1900, n° 10.737.

7me LOT. — La terre FAMAMA, revendiquée par la même, *J. O.* du 22 novembre 1900, n° 10.992.

8me LOT. — La terre FATUIA, revendiquée par la même, *J. O.* du 22 novembre 1900, n° 11.018. Cette terre est bornée: du côté de la mer au large du récif (sud) ; du côté de l'intérieur par la terre Tereipaomore (nord) ; du côté du district de Takaroa par la terre Vaimoho ; du côté de l'ouest par la terre Tehoko.

9me LOT. — La terre OTEUEA, revendiquée indivisément par la même avec cinq autres personnes, *J. O.* du 6 décembre 1900, n° 11.121.

Biens situés dans l'île Takapoto.

10me LOT. — La terre MAHIA, sise au district de Takapoto, bornée au nord par la mer ; au sud par Matahiapo et Meari, mesurant sur chacun de ces deux côtés 250 m. environ ; à l'est par la terre Tekaia ; à l'ouest par le sieur Louis Piritua, mesurant sur chacun de ces derniers côtés 120 m. environ. Débroussée complètement et plantée de jeunes cocotiers d'un an par le sieur Taihia, neveu de Maruake. Revendiquée par ledit Maruake, *J. O.* du 25 mai 1899, n° 786.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Victor RAOULX agissant en sa qualité de Directeur gérant de la Société Commerciale Française de Tahiti, demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur Me L. BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de Me Ch. VOIRIN, Huissier ad-hoc, en date des 19, 20 et 27 juin 1922, enregistré le 2 octobre suivant après dénonciation à 1° *Dame* RIVA *a* KAUA *épouse Maruake a Tagia* ; 2° sieur MARUAKE a TAGIA, demeurant ensemble à l'île Takaroa. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 9 novembre 1922, volume 9, n° 5, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1er Lot : Deux cents francs, ci.....	200 fr.
2me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
3me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
4me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
5me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
6me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
7me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
8me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
9me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
10me Lot : Deux cents cinquante francs, ci...	250 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Victor Raoulx ès-qualités, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'étude de Me L. Brault, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par Me L. Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le premier mars mil neuf cent vingt-trois.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 mai 1923,** à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de 1re instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite ville, à à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en trente-quatre lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, sis au district de TAKAPOTO, savoir:

1er LOT. — La parcelle de terre TINAI, sise à Takapoto, bornée à l'est par la mer où elle mesure 186 m. ; à l'ouest par le lagon où elle mesure 135 m. ; au sud par la terre Tinai où elle mesure 274 m. Plantée de jeunes cocotiers en rapport, en bordure du lagon sur une trentaine de mètres de profondeur. Fort peu de fruits. Le restant couvert d'une brousse rabougrie, Revendiquée par Parepare a Poheara, *J. O.* 27 avril 1899, n° 302.

2e LOT. — La parcelle de terre ARAHIORA, bornée à l'intérieur par la terre Arahiora, à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 127 m. ; au nord par la terre Arahiora ; au sud par la terre Oehavana, mesurant 143 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée sur les trois quarts de sa surface de jeunes cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par le même *J. O.* du 11 mai 1899, n° 358.

3e LOT. — La parcelle de terre ARAHIORA, bornée à l'est au nord et au sud par la terre Arahiora où elle mesure respectivement 77 m., 120 m. et 120 m. ; à l'ouest par le lagon où elle mesure 55 m. Plantée sur la moitié de la surface du côté du lagon, de vieux cocotiers clairsemés et de jeunes cocotiers de 4 à 5 ans. Assez belle végétation, mais peu de fruits. Revendiquée par Parepare a Poheara, *J. O.* du 11 mai 1899, n° 358. Serait frappée d'opposition par Otaha a Vivi vahine.

4e LOT. — La parcelle de terre ORAPA, bornée à l'est par la mer où elle mesure 137 m. ; à l'ouest par le lagon où elle mesure 153 m. ; au nord et au sud par la terre Orapa où elle mesure respectivement 250 m. et 230 m. Entièrement plantée de jeunes cocotiers dont les trois quarts sont en rapport et le reste à la veille de produire. Revendiquée par le même *J. O.* du 4 mai 1899, n° 349.

5e LOT. — La parcelle de terre ORUPE, bornée à l'est par la mer, à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 214 m. ; au nord par la terre Okaea, au sud par la terre Pipiri, mesurant 213 m. sur chacun de ces deux côtés. Plantée de jeunes cocotiers en rapport sur les trois quarts de sa surface. Assez belle végétation. Peu de fruits. Revendiquée indivisément pour une moitié par Parepare a Poheara, *J. O.* du 25 mai 1899, n° 379.

6e LOT. — La parcelle de terre TEROKI, bornée à l'est par la mer, à l'ouest par la terre Teroki, mesurant sur chacun de ces côtés 171 m. ; au nord par la terre Teteu ; au sud par la terre Motutogohiti, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 129 m. Plantée de jeunes cocotiers presque tous en rapport sur les trois quarts de sa surface. Belle végétation. Peu de fruits. Revendiquée par le même *J. O.* du 6 mai 1897, n° 372.

7e LOT. — La parcelle de terre ARAHIORA, bornée à l'est par la mer ; à l'ouest par la terre Arahiora, mesurant sur chacun de ces deux côtés 127 m. ; au nord par la terre Arahiora, au sud par la terre Ehavana, mesurant sur chacun de ces deux

Page LEXPOL 21 sur 25

derniers côtés 120 m. Se trouve dans le prolongement de la parcelle n° 2 entre la mer et le lagon. Plantée aux trois quarts de sa surface de jeunes cocotiers presque tous en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 4 mai 1899, n° 346.

8e Lot. — La parcelle de terre TEROKI, bornée à l'est par la terre Teroki, bornée à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 172 m.; au nord par la terre Teteu, au sud par la terre Motutogohiti, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 130 m. Sur cette terre se trouve une maisonnette construite en tôles, planchéiée, mesurant 8 m. de façade et 4 m. 50 de profondeur, ayant 2 portes et pas de fenêtres, état de vétusté avancé. Terre entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa. Cette parcelle se trouve exactement dans le prolongement de celle décrite sous le n° 6, entre la mer et le lagon.

9e Lot. — La parcelle de terre ANINI, bornée au nord et au sud par des parcelles de la terre Anini, mesurant sur chacun de ces deux côtés 240 m. environ; à l'est par la mer et à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 125 m. environ. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Belle végétation, peu de fruits.

10e Lot. — La parcelle de terre PAHOHONU, bornée à l'ouest et à l'est par des parcelles de terre du même nom où elle mesure sur chacun de ces deux côtés 120 m. environ; au nord par la terre Pahohonu, et au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ees deux derniers côtés 125 m. environ. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en plein rapport, fruits. Revendiquée par la même.

11e Lot. — La parcelle de terre TAGIA, bornée à l'est par la terre Taugahinahina où elle mesure 107 m.; à l'ouest par la terre Taugaomanihi où elle mesure 132 m.; au nord par la terre Teragaroa où elle mesure 97 m.; au sud par le lagon où elle mesure 50 m. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Belle végétation. Peu de fruits, les arbres étant trop serrés, Revendiquée par Parepare a Poheara, *J. O.* du 6 mai 1897, n° 367.

12e Lot. — La parcelle de terre KAVAHI, bornée au nord par la terre Kavahi et au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 30 m,; à l'est et à l'ouest par la terre Kavahi mesurant 33 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de 4 cocotiers sans fruits. Revendiquée indivisément pour la moitié par le sieur Parepare a Poheara, *J. O.* du 21 décembre 1899 n° 456.

13e Lot. — La parcelle de terre VAINANU, bornée à l'ouest par Puhiri, à l'est par Mohi, mesurant 140 m. environ sur chacun de ces deux côtés; au nord par la terre Vainamu et au sud par le lagon, mesurant 150 m. environ sur chacun de ces deux derniers côtés. Non plantée. Couverte de brousse. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 30 août 1900, n° 10.183.

14e Lot. — La parcelle de terre OKAHA, bornée au nord par Maruake, au sud par Taumaha, mesurant 105 m. environ sur chacun de ces deux côtés; à l'est par la terre Okaha; à l'ouest par la terre Komitimiti, mesurant sur chacun de ces deux côtés 120 m. environ. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 6 septembre 1900, n° 10.272.

15e Lot. — La parcelle de terre KOMITIMITI. bornée au nord par Louis et Maruake, au sud par le lagon, mesurant 150 mètres sur chacun de ces deux côtés; à l'est et à l'ouest par la terre Komitimiti, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 120 m. Plantée de jeunes cocotiers en rapport, du côté du lagon, sur les trois quarts de la profondeur. Belle végétation, fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Matoa, *J. O.* du 30 août 1900, n° 10.183.

16e Lot. — La parcelle de terre VAIRUA, entièrement plantée de vieux cocotiers clairsemés en rapport, et de jeunes cocotiers de cinq ans, d'une belle végétation; bornée au sud par le lagon, au nord par la terre Vairua, mesurant sur chacun de ces deux côtés 207 m.; à l'est par la terre Vairua, où elle mesure 142 m.; à l'ouest par la terre Tetoheoroka où elle mesure 152 mètres. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara.

17e Lot. — La parcelle de terre VAIRUA, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant 336 m. sur chacun de ces deux côtés; à l'est par la terre Tepapaohu; à l'ouest par la terre Vairua, mesurant sur chacun de ces deux côtés 351 m. Plantée de 25 cocotiers en rapport, couverte de brousse. Sol fertile. Revendiquée indivisément pour la moitié par Poheara (Parepare), *J. O.* du 10 août 1900, n° 10.109.

18e Lot. — La parcelle de terre OTIKAEA, bornée au nord par la terre Tikaea; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 44 m.; à l'est et à l'ouest par la terre Otikaea mesurant 132 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de 25 cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara, *J. O.* du 10 août 1900, n° 10.112.

19e Lot. — La parcelle de terre TEPEHOKOPARA, bornée au nord par Varo au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 242 m.; à l'est par la terre Tikaea où elle mesure 185 m.; à l'ouest par la terre où elle mesure 170 m. Plantée de 40 cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara, *J. O.* du 10 août 1900, n° 10.113.

20e Lot. — La parcelle de terre OPIKO i muri, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 110 m. environ; à l'est par la terre; à l'ouest par la terre Opiko, mesurant 300 m. environ sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de vieux cocotiers clairsemés dans la brousse. Quelques fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 21 décembre 1899, n° 482.

21e Lot. — La parcelle de terre OPIKO i mua, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 125 m.; à l'est par la terre Opiko, à l'ouest par Taihia, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 300 m. environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport. Belle végétation. Beaucoup de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 28 août 1900, n° 10.090.

22e Lot. — La parcelle de terre ONAPE, bornée au nord par la mer, au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 145 m.; à l'est par la terre Onape, à l'ouest par la terre Putakaheru, mesurant 340 m. environ sur chacun de ces côtés. Plantée de vieux cocotiers du côté du lagon sur 50 m. environ de profondeur, peu de fruits sur les arbres. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 30 août 1900 n° 10.192, indivisément pour la moitié.

23e Lot. — La parcelle de terre TEPUTAKAHERU, bornée au nord par Teariki, au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 140 m.; à l'est par la terre Ragipuni; à l'ouest par la terre Nagupu, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 80 m. environ. Plantée d'une douzaine de cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara.

24e Lot. — La parcelle de terre OKUKINA, bornée au nord par la mer, au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 300 m. environ; à l'est par Reia, à l'ouest par Punau, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 340 m. environ. Plantée aux trois quarts de sa surface de cocotiers en plein rapport, chargés de fruits. Débroussée en outre sur une superficie de 2 hectares plantée de jeunes cocotiers d'un an; revendiquée par la même, *J. O.* du 28 août 1900, n° 10.092.

25e Lot. — La parcelle de terre HOROATIKA, bornée au nord par Taihia, au sud par le lagon, mesurant sur chacun

Page LEXPOL 22 sur 25

de ces côtés 103 m. ; à l'est par la terre Horoatika, à l'ouest par la terre Teurunono, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 150 m. Plantée de vieux cocotiers clairsemés. Peu de fruits. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara, *J. O.* du 10 août 1900, n° 10.114.

26e Lot. — La parcelle de terre TEOHUROA, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 48 m. environ ; à l'est par ; à l'ouest par, mesurant sur chacun de ses deux derniers côtés 250 m. environ. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 28 août 1900, n° 10.091.

27e Lot.— La parcelle de terre OKAUAGA, bornée au nord et au sud par la terre Okauaga, mesurant sur chacun de ces deux côtés environ 80 m.; à l'est par la terre Ohorohono, à l'ouest par la terre Okauaga, mesurant sur chacun de ces deux côtés 130 m. environ. Entièrement débroussée et plantée de cocotiers d'un an, et en outre de 53 cocotiers en plein rapport, tous chargés de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 21 décembre 1899, n° 485.

28e Lot. — La parcelle de terre TIKAKATU, bornée au nord par Louis Piritua ; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés environ 100 m. ; à l'est et à l'ouest par Louis Piritua, mesurant sur chacun de ces côtés environ 120 m. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Belle végétation, mais peu de fruits. Mauvais état d'entretien. Revendiquée par la même.

20e Lot. — La terre RAKARARUNA, bornée à l'est par le lagon où elle mesure environ 80 m. ; à l'ouest par Taneterau où elle mesure environ 120 m. ; au nord par où elle mesure environ 140 m. ; au sud par Taihia où elle mesure environ 260 m. Plantée de vieux cocotiers clairsemés ayant fort peu de fruits. Revendiquée par la même, *J. O.* du 25 mai 1899, n° 781.

30e Lot. — La parcelle de terre MARATIKI, bornée à l'ouest par la mer, à l'est par la terre Maratiki, mesurant sur chacun de ces deux côtés 85 m. environ; au nord et au sud par la terre Maratiki, mesurant sur chacun de ces côtés 130 m. environ. Entièrement débroussée et plantée de jeunes cocotiers d'un an, et en outre de 5 vieux cocotiers ayant très peu de fruits. Revendiquée par la même. *J. O.* du 21 décembre 1899, n° 484.

31e Lot.— La parcelle de terre TERAUGA, sise au village de Takapoto, bornée à l'est par le lagon où elle mesure 20 m. environ; à l'ouest par où elle mesure aussi 20 m.; au nord et au sud par, mesurant sur ces côtés 40 m, environ. Traversée par le chemin qui longe le lagon. Plantée de 13 jeunes cocotiers dont 6 en rapport et le reste à la veille de produire. La propriété de la partie située à l'ouest du chemin est contestée. Revendiquée par la même. *J. O.* du 27 avril 1889, n° 294.

32e Lot. — La terre TETATUPA, bornée à l'est par la terre Hirimanama, mesurant ainsi qu'à l'ouest au bord de mer 23 m.; au nord et au sud par la terre Tetatupa, mesurant sur ces côtés 110 m. Une moitié environ de cette terre a été cédée à titre onéreux au district pour l'établissement d'un cimetière. L'argent est resté entre les mains du chef de district. Dans la partie non aliénée, il existe 9 cocotiers dont 7 portent des fruits. Revendiquée par Parepare a Poheara.

33e Lot. — La parcelle de terre TEUMUKURIRI bornée au nord et au sud par la terre Teumukuriri où elle mesure 120 m.; à l'est par la terre Teumukuriri, à l'ouest par la mer, mesurant sur chacun de ces côtés 195 m. environ. Sol débroussé, non planté. Revendiquée par Parepare a Poheara, *J. O.* du 1er juin 1899, n° 825.

34e Lot. — La terre TETUAPOTO, sise au village de Takapoto, sur la plage, comprenant le premier carré à gauche en débarquant; bornée à l'ouest par la mer où elle mesure 140 m. environ; au nord et au sud par les chemins longitudinaux, mesurant sur chacun de ces deux côtés 105 m. environ; à l'est par le premier chemin transversal où elle mesure 140 m. environ. Plantée sur les 4/5 de sa surface de jeunes et vigoureux cocotiers à la veille de produire, et en outre d'une cinquantaine de cocotiers en plein rapport, chargés de fruits. Sur cette terre sont construites deux cases en vieux bois, couvertes en tôles usagées, planchéiées, mesurant, celle du côté de la plage, 7 m. sur 3 mètres 80; la seconde 8 m. 50 sur 5 m. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara, J. O. du 25 mai 1899, n° 803.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Victor Raoulx agissant en sa qualité de Directeur-gérant de la " Société Commerciale Française de Tahiti ", demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur, Me Léonce Brault, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de Me Ch. Voirin, huissier *ad hoc*, en date des 26, 27 et 28 juin 1922, enregistré le 2 octobre suivant après dénonciation à dame Tumatahiapo a Mataoa, demeurant à Takapoto. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le neuf novembre mil neuf cent vingt-deux, volume 9. n° 3, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1er Lot :	Mille francs, ci.....	1000 fr.
2me Lot :	Cinq cent francs, ci.....	500 fr.
3me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
4me Lot :	Mille cinq cents francs, ci.....	1500 fr.
5me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
6me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
7me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
8me Lot :	Mille francs, ci.....	1000 fr.
9me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
10me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
11me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
12me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
13me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
14me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
15me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
16me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
17me Lot :	Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
18me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
19me Lot :	Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.
20me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
21me Lot :	Sept cent cinquante francs, ci...	750 fr.
22me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
23me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
24me Lot :	Mille cinq cents francs, ci.....	1500 fr.
25me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
26me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
27me Lot :	Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.
28me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
29me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
30me Lot :	Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
31me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
32me Lot :	Cinquante francs, ci.....	50 fr.
33me Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
34me Lot :	Mille francs, ci.....	1000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels

Page LEXPOL 23 sur 25

il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Monsieur Victor RAOULX, ès-qualités, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par Me BRAULT, défenseur poursuivant, à Papeete, le trois mars mil neuf cent vingt trois.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 mai 1923,** à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en sept lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

1er LOT. — La parcelle de terre TEANIPUA, sise à Niau, bornée à l'est par la terre Teanipua où elle mesure 160 mètres environ ; à l'ouest par les roches où elle mesure également 160 mètres ; au nord par Temanihi où elle mesure 180 mètres environ ; au sud par Tamarii où elle mesure 150 mètres environ. Plantée de cocotiers en rapport sur les 4/5 de sa surface. Les cocotiers ont peu ou pas de fruits du côté est, cependant qu'ils en sont généralement chargés du côté de l'intérieur (ouest). Terre revendiquée par Teuu Maave a Amo. *J. O.* du 16 février 1899, n° 9926.

2e LOT. — La parcelle de terre PUHI, bornée sur les quatre côtés par la terre Puhi, mesurant 180 mètres environ sur les côtés est et ouest, et 100 mètres environ sur chacun des côtés nord et sud. Plantée sur une moitié à peine de sa surface, de cocotiers dont une partie n'ont pas de fruits, et le plus grand nombre peu chargés. Sol rocheux par place, partout embroussaillé. Revendiquée par le même, *J. O.* du 3 février 1898, n° 1642.

3e LOT. — La parcelle de terre VAITAOI, sise au village de Niau, bornée à l'est par Tepava où elle mesure 64 mètres environ ; à l'ouest par la terre Vaitaoi où elle mesure 52 mètres ; au nord par Tehani où elle mesure 52 mètres ; au sud par le grand chemin où elle mesure 60 mètres environ. Plantée de quatorze cocotiers dont cinq sans fruits. Sol bas et marécageux, couvert d'herbes tranchantes. Revendiquée par le même, *J. O.* du 3 février 1898, n° 1643.

4e LOT. — La parcelle de terre TEVAIPAO, sise à Niau, bornée au nord par Ruae ; au sud par les roches, mesurant sur chacun de ces deux côtés 168 mètres environ ; à l'est par Tehani ; à l'ouest par Mohia, mesurant sur chacun de ces deux côtés 90 mètres environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport. Belle végétation. Assez belle récolte. Revendiquée par le même. *J. O.* du 16 février 1899, n° 9925.

5e LOT. — La parcelle de terre FAUTAPI, sise au village de Ofaro (Niau), bornée à l'est par la terre Fautapi ; à l'ouest par le chemin, mesurant sur chacun de ces deux côtés 17 mètres ; au sud et au nord par la terre Fautapi, mesurant respectivement sur ces deux derniers côtés 13 et 14 mètres. Plantée de jeunes cocotiers à la veille de produire. Belle végétation ; Revendiquée par le même, *J. O.* du 5 mai 1898, n° 41.

6e LOT. — La parcelle de terre NAVAERII, sise à Niau, bornée à l'est par la mer ; à l'Ouest par les roches, mesurant sur chacun de ces deux côtés 196 mètres environ ; au nord et au sud par la terre Navaerii, mesurant sur le premier côté 164 mètres, et sur le deuxième 144 mètres environ. Entièrement plantée de cocotiers en rapport. Belle végétation, mais peu de fruits. Limites contestées du côté nord par dame Tiraha. Revendiquée par le même, *J. O.* du 3 février 1898, n° 1645.

7e LOT. — La parcelle de terre TEAVATAREI, bornée à l'ouest par la mer, à l'est par les roches, mesurant sur chacun de ces deux côtés 396 mètres environ ; au nord et au sud par les terres Tiri et Motimitiahe où elle mesure 39 mètres et 53 mètres. Terre non plantée. Revendiquée par le même. *J. O.* du 10 février 1898, n° 1747.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Victor RAOULX agissant en sa qualité de Directeur-gérant de la "Société Commerciale française de Tahiti", demeurant à Papeete et ayant pour défenseur Me L. BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès verbal de Me Ch. VOIRIN, Huissier *ad-hoc*, en date du 14 août 1922, enregistré le 2 octobre suivant, après dénonciation à M. TEUU a MANUA, demeurant à Niau. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 9 novembre 1922, volume 9, n° 2, conformément à la loi.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

Mises à prix :

1er Lot :	Deux cents francs, ci.....	200 fr.
2me Lot :	Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
3me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
4me Lot :	Deux cent cinquante francs, ci.....	250 fr.
5me Lot :	Cinquante francs, ci.....	50 fr.
6me Lot :	Cent francs, ci.....	100 fr.
7me Lot :	Cinquante francs, ci.....	50 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Victor RAOULX ès-qualités, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'étude de Me L. Brault, défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par Me L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le premier mars mil neuf cent vingt trois.

L. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 mai 1923,** à 8 heures du matin, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en vingt six lots des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

Premier lot. — La parcelle de terre TETAHAGA, sise au district de Takaroa, bornée au nord par Huri où elle mesure environ 90 mètres ; au sud par Kare où elle mesure aussi 90 mètres ; à l'ouest par Henere, où elle mesure environ 110 mètres ; à l'est par Kare où elle mesure 110 mètres environ. Plantée

Page LEXPOL 24 sur 25

de sept vieux cocotiers, peu de fruits. Revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, insérée au *J. O.* du 29 novembre 1900, nº 11068.

Deuxième lot. — La parcelle de terre ROTOAVA, sise à Takaroa, bornée à l'est par Puano où elle mesure 150 mètres environ; au nord par Kare où elle mesure 130 mètres; à l'est par la mer où elle mesure 50 mètres environ; au sud par une passe sèche où elle mesure 100 mètres environ. Plantée d'une douzaine de cocotiers en rapport et d'autant de jeunes cocotiers de deux ans. Revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, *J. O.* du 29 novembre 1900, nº 11071.

Troisième lot. — La parcelle de terre TEMARUATEA, bornée à l'est par le lagon où elle mesure 60 mètres environ; au nord par Kare où elle mesure 800 mètres environ; à l'ouest par la mer où elle mesure 60 mètres environ; au sud par les héritiers Hutihuti. Plantée de onze vieux cocotiers à peu près sans fruits. Entièrement débroussée et plantée de cocotiers d'un an. Belle végétation. Revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, *J. O.* du 29 novembre 1900, nº 11067.

Quatrième lot. — La parcelle de terre OPIUPIU i mua, bornée au sud et à l'est par Temagugu où elle mesure environ 6 et 70 mètres; au nord par Kare où elle mesure 100 mètres environ; à l'ouest par Huri où elle mesure environ 50 mètres. Bien plantée de jeunes cocotiers en plein rapport, belle végétation. Revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, *J. O.* du 29 novembre 1900, nº 11069.

Cinquième lot. — La parcelle de terre OPIUPIU, i muri, bornée à l'ouest par un bras du lagon où elle mesure 45 mètres environ; au nord à l'est et au sud par les frères et sœurs Hutihuti où elle mesure respectivement 40 m. 50 et 25 mètres. Bien plantée de cocotiers en plein rapport. Revendiquée par le même. *J. O.* du 29 novembre 1900, nº 11070.

Sixième lot. — La parcelle de terre TIGEREHOA, bornée au sud, par le lagon où elle mesure 120 mètres environ; à l'est par un bras du lagon où elle mesure 90 mètres environ; au nord par Tigerehoa où elle mesure 140 mètres environ. Bien plantée de jeunes cocotiers en plein rapport. Revendiquée indivisément par Tematoi et deux autres. *J. O.* du 20 septembre 1900, nº 10457.

Septième lot. — La terre TEKOIHOI, revendiquée par Tematoi, *J. O.* du 22 novembre 1900, nº 10967.

Huitième lot. La terre RUAPOU, revendiquée par le même. *J. O.* du 22 novembre 1900, nº 11042.

Neuvième lot. — La terre PATAUREKA KOPAGIPAGI, revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, indivisément avec deux autres personnes, *J. O.* du 13 septembre 1900, nº 10319.

Dixième lot. — La terre UTUKORE, revendiquée par le même. *J. O.* du 13 septembre 1900, nº 10351.

Onzième lot. — La terre TETOU VETEVETE, revendiquée indivisément par le même avec huit autres personnes; frappée d'opposition par le sieur Mapu a Teahaga. Par décision du Conseil de district de Takaroa du 5 mai 1904, confirmée par arrêt de la Haute Cour Tahitienne en date du 7 septembre 1910, le sieur Mapu a sur lesdites terres les mêmes droits que les revendiquants.

Douzième lot. — La terre TIKOFAI, revendiquée par le même, indivisément avec d'autres personnes, *J. O.* du 27 septembre 1900, nº 10527.

Treizième lot. — La terre TEAHAGA, revendiquée par le même. *J. O.* du 11 octobre 1900, nº 10627.

Quatorzième lot. — La terre UTUKORE, *J. O.* du 15 novembre 1900, nº 10928.

Quinzième lot. — La terre TAPONO, revendiquée au *J. O.* du 22 novembre 1900, nº 11004.

Seizième lot. — La terre VAIKOHUE, *J. O.* du 11 octobre 1900, nº 10623.

Dix-septième lot. — La terre KAMINIHI, *J. O.* du 18 octobre 1900, nº 10695.

Dix-huitième lot. — La terre KAIEKEIRARO, *J. O.* du 18 octobre 1900, nº 10743.

Dix-neuvième lot. — La terre KAHOE, *J. O.* du 15 novembre 1900, nº 10898.

Vingtième lot. — La terre PAKETAKETA, *J. O.* du 15 novembre 1900, nº 10956.

Vingt-unième lot. — La terre FARAKAO, *J. O.* du 22 novembre 1900, nº 10972.

Vingt-deuxième lot. — La terre FARAKAO, *J. O.* du 22 novembre 1900 nº 10989.

Vingt-troisième lot. — La terre TEPAPITI, *J. O.* du 20 septembre 1900, nº 10435.

Vingt-quatrième lot. — La terre MATARIUA, *J. O.* du 27 septembre 1900, nº 10516.

Vingt-cinquième lot. — La terre MARO, *J. O.* du 18 octobre 1900, nº 10747.

Vingt-sixième lot. — La terre HOHONU, *J. O.* du 22 novembre 1900, nº 10963.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Victor RAOULX agissant en sa qualité de Directeur-gérant de la Société Commerciale Française de Tahiti, demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur Me Léonce BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de Me Ch. VOIRIN, huissier *ad hoc*, en date des 19, 20 et 28 juin 1922, enregistré le 2 octobre suivant, après dénonciation à 1º Dame Tematoi a Tereani, Veuve Karaparua a Tetohu, demeurant à Takaroa; 2º dame Mataigo a Tehau épouse Tinomana a Tuahine, demeurant à Takaroa; 3º sieur Tinomana a Tuahine, demeurant à Takaroa, Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 9 novembre 1922, volume 9, nº 4, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1er Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
2me Lot : Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
3me Lot : Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
4me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
5me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
6me Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
7me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
8me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
9me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
10me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
11me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
12me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
13me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
14me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
15me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
16me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
17me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
18me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
19me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
20me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
21me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
22me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
23me Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.

Page LEXPOL 25 sur 25

24me Lot : Cinquante francs, ci..... 50 fr.
25me Lot : Cinquante francs, ci..... 50 fr.
26me Lot : Cinquante francs, ci..... 50 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourra être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Victor RAOULX ès-qualités, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'étude de Me L. BRAULT Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Fait et rédigé par Me L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete le premier mars mil neuf cent vingt-trois.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Monsieur CHIN FOO a l'honneur d'informer le public qu'il ouvrira à Papeete, à partir du 16 avril courant, sous le nom de **"BANQUE CHIN FOO"**, un établissement ayant pour but de faire les opérations suivantes:

Ventes de traites sur de principales villes des Etats-Unis d'Amérique, de l'Europe, de la Chine, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ; prêts à intérêts sur caution ou nantissement; réceptions en dépôt de fonds remboursables avec intérêts; achats et ventes de billets de banque et de monnaies d'or et d'argent de divers pays; encaissements et escomptes d'effets ; ouvertures de crédits; négociations de lettres de change.

Papeete, le 10 avril 1923.

CHIN FOO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : **5** francs.

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : **50** centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : **50** centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT